



Arrêt

n° 299 109 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VALCKE
Rue de l'Aurore, 34
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité britannique, tendant à l'annulation d'une décision de refus du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait, prise le 12 mai 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 juin 2022 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. VALCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 6 mai 2022, la partie requérante a introduit une demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait (annexe 58), en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

1.2 Le 12 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait (annexe 59) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 mai 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« En date du 06.05.2022, l'intéressé a introduit une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de sa demande, il a produit un passeport en cours de validité, deux contrats de consultance émanant de la société « [LA I.C.C. Ltd.] » qui signe avec l'intéressé pour prester un travail auprès de « NATO [...] » du 01.07.20 au 31.12.2020 et du 01.01.2021 au 31.12.2021, un bail de résidence principal pour un appartement à 1040 Bruxelles signé le 30.06.2020 pour une période allant du 04.07.2020 au 03.07.2021, une attestation sur la confidentialité pour le travail à prester à l'OTAN, un « Basic certificate » accompagné d'une apostille et la preuve d'une prise de rendez-vous pour l'enregistrement d'un Européen auprès de l'administration communale le 15.01.2021.

Conformément à l'article 69undecies, §1, alinéa 1, 1° de l'arrêté royal du 08.10.1981, ne peuvent être bénéficiaires de l'accord de retrait que des ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de séjour en Belgique avant la fin de la période de transition. Cette période de transition est définie à l'article 126 de l'accord de retrait et s'étend de la date d'entrée en vigueur de cet accord jusqu'au 31.12.2020.

Or, bien que l'intéressé ait produit un contrat de bail pour un appartement loué du 04.07.2020 au 03.07.2021, cet élément ne suffit pas à démontrer qu'il séjournait principalement en Belgique avant la période de transition, le 31.12.2020. Par ailleurs, il est à noter que, si l'intéressé résidait bel et bien sur le territoire belge avant le 01.01.2021, il aurait pu faire valoir son droit à la libre circulation conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition.

Pour ce qui est du travail presté en Belgique à partir de 2020, il est à noter que selon les documents relatifs à son travail et selon la recherche dans le cadastre Limosa dans l'application Dolsis, celui-ci doit être considéré comme un travail détaché. Or, selon l'article 13 de l'accord de retrait, la libre prestation des services ou détachement (article 56 du TFUE) n'est pas protégée par ledit accord dont l'objectif est de sauvegarder les droits acquis sur base de la libre circulation des personnes (articles 21, 45 et 49 du TFUE).

Dès lors, l'intéressé ne prouve pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition et ne peut donc pas se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Dès lors, l'intéressé ne remplit pas les conditions pour se voir délivrer une carte de séjour pour bénéficiaire de l'accord de retrait (carte M) ».

2. Procédure

2.1.1 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe qu'en application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 1^{er} juillet 2022, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 22 juin 2022.

2.1.2 Lors de l'audience du 29 novembre 2023, la partie défenderesse n'a fait valoir aucune justification à cet égard et se réfère à la sagesse du Conseil.

2.1.3 À cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre que le mémoire de synthèse « résume tous les moyens invoqués ». Dès lors, le Conseil estime que si la partie requérante peut, dans le mémoire de synthèse déposé, répondre aux arguments exposés dans la note d'observations, cette pièce de procédure ne constitue pas nécessairement une réplique à ladite note. Partant, la circonstance que la partie requérante réponde dans son mémoire de synthèse à des arguments développés dans la note d'observations, n'est pas de nature à permettre au Conseil de s'affranchir du constat du dépôt tardif de cette note et partant à prendre en compte les arguments dont il y est fait état.

2.2 Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

3. Questions préalables

3.1.1 Le 22 novembre 2023, la partie requérante a adressé au Conseil un document identifié comme une note de plaidoirie par le biais duquel elle fait valoir de nouveaux moyens et arguments.

3.1.2 Lors de l'audience du 29 novembre 2023, la partie requérante se réfère à cette note de plaidoirie qui mentionne des dossiers particuliers dans lesquels la partie défenderesse a accordé un droit de séjour à des ressortissants britanniques. Elle estime, dès lors, que les ressources obtenues par la partie requérante en qualité de travailleur détaché peuvent être prises en compte dans le cadre de l'analyse des ressources suffisantes.

3.1.3 Le Conseil constate que le dépôt d'une note d'audience n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure). Cependant, dans la mesure où il constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, il n'est pas pris en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1^{er} juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

Le Conseil rappelle toutefois qu'il statue sur base de la requête déposée devant lui. Il y a lieu de rappeler, aux termes de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, que « La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note ».

3.1.4 Lors de l'audience du 29 novembre 2023, la partie requérante demande la suspension des débats. Elle fait valoir que de nombreux arrêts du Conseil, aux thématiques similaires, ont fait l'objet d'ordonnances déclarant admissibles les recours en cassation administrative introduits devant le Conseil d'Etat. Elle estime donc qu'il faudrait, dans l'objectif d'une bonne administration de la justice, suspendre les débats dans l'attente du rapport de l'auditeur dans ces dossiers.

Le Conseil ne saurait faire droit à cette demande. La partie requérante pourra, si elle l'estime nécessaire, introduire un recours en cassation administrative devant le Conseil d'État à l'encontre du présent arrêt.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 9.b), 10.1, 13.1, 18.1.e), k), o) et r), 19.1, 21, 24.3 et 26 de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : l'Accord de retrait), des articles 21 et 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), des articles 7.1.b), 8.3, 15 et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des « principes généraux de primauté, d'effet direct, de proportionnalité, d'effet utile, de bonne administration et du droit d'être entendu en droit de l'Union européenne », des articles 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, et 47/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 50, § 2, 4°, et 69^{duodecies}, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe général de bonne administration, notamment l'obligation de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2 Dans une première branche, dans laquelle la partie requérante « invoque la violation des règles suivantes :

- l'article 10.1, point b) de l'Accord de retrait ;

- l'article 13.1 de l'Accord de retrait, lu en combinaison, d'une part, avec l'article 7.1(a) et (b) de la directive 2004/38 qui est transposé en droit belge par l'article 40, §4, alinéa 1er, 1^o et 2^o de la loi du 15 décembre 1980 [;]
- l'article 18.1 point e) de l'Accord de retrait ;
- l'article 18.1, point k) de l'Accord de retrait, lu en combinaison avec l'article 8.3 de la directive 2004/38 qui est transposé en droit belge par l'article 40, §4, alinéa 1er, 12^o [sic] de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 50, § 2, 4^o de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;
- l'article 17.1 de l'Accord de retrait ;
- l'article 21 du [TFUE] [;]
- l'article 47/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 ;
- l'article 69^{duodecies}, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;
- les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;
- les principes de primauté, d'effet direct et de l'effet utile en droit de l'Union ;
- le principe général de bonne administration, notamment de l'obligation de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ;
- le droit d'être entendu en droit belge et en droit de l'Union ;

ainsi que l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation », elle fait valoir que « la partie adverse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant au motif qu'il n'aurait pas fourni la preuve qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire belge avant la fin de la période de transition (à savoir le 31.12.2020) et ne peut se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, sans tenir compte de tous les éléments de preuve qui figuraient au dossier administratif ; [alors que] les éléments qui figurent au dossier administratif suffisent à établir que le requérant disposait pendant la période de transition qui a pris fin le 31.12.2020 de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système belge d'aide sociale et qui lui permettaient en conséquence de justifier d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ; Que pendant la période de transition qui a pris fin le 31.12.2020, le droit de l'Union restait pleinement applicable aux ressortissants britanniques qui résidaient sur le territoire belge en application de l'article 127.1 de l'Accord de retrait ; Qu'il s'ensuit que les citoyens britanniques continuaient à bénéficier d'un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union pendant la période de transition et ce jusqu'au 31.12.2020 ».

Après des considérations théoriques, elle poursuit : « [qu'en l'espèce,] le requérant a commencé à résider en Belgique et à y travailler dans le courant du mois de juillet 2020 (voir bail relatif au domicile du requérant et contrat conclu en 2020 ; [...]) ; Que l'ensemble des documents qui figurent au dossier administratif – y compris le bail du requérant [...] et le contrat de consultance conclu en 2020 [...] – font état de l'existence d'un séjour de plus de trois mois effectué par le requérant en Belgique avant la fin de la période de transition au 31.12.2020 ; Que le requérant a pour la première fois introduit sa demande de statut de bénéficiaire le 15.01.2021 (voir correspondance du requérant avec l'administration communale d'Evere ; [...]) ; Que le dossier administratif montre qu'en date du 20.12.2020, le requérant a essayé de prendre rendez-vous avec l'administration communale d'Etterbeek sur le site internet (<https://evere.brussels/fr/rendez-vous>) afin d'effectuer son enregistrement en tant que citoyen européen avant la fin de la période de transition ([...]) ; Que cependant, selon le calendrier de l'administration communale du 20.12.2020 ([...] – [...]), il n'y avait aucun rendez-vous disponible pour un enregistrement avant le 15 janvier 2021, soit après la fin de la période de transition ; Que le requérant a par la suite confirmé [sic] son rendez-vous pour le 15.01.2021 en tant que « ressortissant européen » [...] ; Que dès lors la partie adverse commet une erreur matérielle et par conséquent une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle affirme que « *si l'intéressé résidait bel et bien sur le territoire belge avant le 01.01.2021, il aurait pu faire valoir son droit à la libre circulation conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition* » ; Que, contrairement à ce que prétend la partie adverse, le dossier administratif démontre que c'est précisément la démarche que le requérant a entreprise [sic] en date du 20.12.2020, soit avant la fin de la période de transition, même si le rendez-vous qu'il a obtenu de l'administration communale a été fixé suivant la fin de ladite période ; Que par ailleurs la partie adverse commet une erreur de droit en refusant au requérant la reconnaissance de son droit de séjour de plus de trois au motif qu'il n'aurait pas introduit de demande d'enregistrement en tant que ressortissant européen (annexe 19) avant la fin de la période de transition, étant donné que l'article 47/5, §6 de la loi du 15 décembre 1980 vise explicitement la possibilité pour une personne qui n'est pas titulaire d'un titre de séjour valable avant la fin de la période

de transition d'obtenir le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait ; Que le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait n'est assujéti à aucune condition qui exigerait qu'une demande en tant que ressortissant européen ait été introduite avant la fin de la période de transition ; Que de plus la partie adverse commet une autre erreur de droit en ce qu'elle prétend qu'un travailleur détaché tombe forcément hors du champ d'application de l'Accord de retrait ; Qu'il est vrai que l'article 13.1 de l'Accord de retrait ne vise pas la libre prestation des services sur base de l'article 56 du TFUE ; Que cependant l'exclusion de l'article 56 du TFUE du champ matériel de l'article 13.1 de l'Accord de retrait est sans aucune incidence sur l'application des autres dispositions de l'Accord de retrait ; Que l'article 13.1 de l'Accord de retrait vise le droit de séjour effectuer [sic] sur base de l'article 21 du TFUE et de l'article 7.1(b) la directive 2004/38 ; Qu'il en résulte qu'il est loisible pour un travailleur détaché d'invoquer un droit de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 21 du TFUE dont les dispositions prises pour son application sont contenues dans la directive 2004/38 et en particulier son article 7.1(b) qui concerne le droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ; Que par ailleurs, il n'existe aucune disposition dans l'Accord de retrait ou dans la directive 2004/38 - ni d'ailleurs dans la loi du 15 décembre 1980 ou dans l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [-] qui interdit qu'un travailleur détaché ne puisse revendiquer le droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de ressources suffisants ; Que l'interprétation soutenue par la partie adverse reviendrait à exclure la reconnaissance du droit de séjour de plus de trois mois à l'encontre d'une personne qui dispose de ressources suffisantes sur base de l'origine de ses revenus en tant que travailleur détaché ; Qu'une telle interprétation restrictive du droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes ajouterait aux conditions mises à ce droit de séjour – telles qu'elles sont contenues dans l'article 18.1, point k), de l'Accord de retrait et l'article 7.1, point b) de la directive 2004/38 – une exigence relative à la provenance des ressources qui constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit fondamental de libre circulation et de séjour garanti par l'article 21 du TFUE et qui restait applicable pendant la période de transition, étant donné que cette exigence n'est pas nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la protection des finances publiques des États membres [...] ; Que suite à l'introduction de la demande du requérant le 15.01.2021, suivant une correspondance avec l'administration communale qui s'est étalée sur plusieurs mois [...], ce n'est qu'en date du 03.08.2021 que le requérant a été mis en possession d'un permis de séjour temporaire en tant que demandeur du statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait du Royaume Uni [sic] de l'Union européenne (voir annexe 56 du 03.08.2021 ; [...]) ; Que cependant, aucune annexe 58 n'a été délivrée au requérant par l'administration communale d'Evere suite au dépôt de sa première demande introduite le 15.01/2021 (voir document de synthèse pour traitement établi par la partie adverse ; [...]) ; Qu'au vu de l'absence de toute attestation de demande (annexe 58) au dossier administratif, la partie adverse a donné instruction à l'administration communale d'Evere de convoquer le requérant afin de lui faire introduire une nouvelle demande d'inscription en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » (voir document de synthèse pour traitement établi par la partie adverse ; [...]) ; Que ces faits expliquent les raisons pour lesquelles ce n'est qu'en date du 06.05.2022 que le requérant a finalement pu déposer de manière officielle une demande de reconnaissance du statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » (voir annexe 58 et annexe 56 ; [...]) ; Que le dossier administratif montre que les agents traitants de l'administration communale d'Evere qui ont pris en charge le dossier du requérant n'étaient pas certains de la procédure à suivre : « [...] Nous avons mis accès ILLIMITÉ sans être certain comme il est déjà occupé et vu qu'avant c'était UE. Désolé d'avance si nous avons mal fait. » (voir mail de l'administration communale d'Evere à la partie adverse du 06.05.2022 ; [...]) ; Qu'au moment de l'introduction de sa demande le 15.01.2021, c'est l'agent traitant du service des étrangers de l'administration communale d'Evere qui a indiqué au requérant les documents qu'il devait fournir ; Que l'annexe 58 dressée par l'administration communale d'Evere [...] ne mentionne nullement le fait que le requérant devait fournir les preuves de disposer de ressources suffisantes et d'une assurance maladie en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » contrairement aux instructions de la partie adverse à ce sujet ; Que les instructions de la partie adverse qui sont destinées aux administrations communales et contenues dans un document intitulé « Syllabus » qui est accessible via l'extranet GEMCOM (<https://gemcom.ibz.be/>) auquel renvoie la Note sur le Brexit indique clairement que ces éléments de preuves sont pourtant requis : [...] [;] Que ces faits expliquent les raisons pour lesquelles le dossier administratif ne contient pas les preuves de disposer de ressources suffisantes et d'une assurance maladie en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » ; Que cependant le requérant n'a jamais reçu de communication suivant l'introduction de sa demande qui l'informe qu'il devait aussi fournir les preuves de disposer de ressources suffisantes et d'une assurance maladie en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » ; Que les documents versés à l'appui de la demande du requérant et qui figurent au dossier administratif comprennent des documents qui établissent qu'il

travaille en Belgique de manière continue en tant que consultant pour l'OTAN depuis le mois de juillet 2020 (voir bail relatif au domicile du requérant et contrat de consultance conclu en 2020 ; [...]) ; Qu'en tant que consultant, il fournit son travail en tant que membre du personnel contractuel externe de la « NATO [...] » (l'[...] de l'OTAN) (voir contrat de consultance conclu en 2020 ; [...]) ; Que selon la partie adverse l'extrait cadastre Limosa – dont aucune trace ne figure cependant au dossier administratif – confirme que le requérant a effectué « un travail presté en Belgique à partir de 2020 [...] comme travail détaché » ; Que le contrat conclu de consultance par le requérant au nom de son entreprise personnelle avec l'entreprise [LA ICC Ltd.] indique qu'il devait percevoir une rémunération horaire de 35 € sur base d'une charge de travail hebdomadaire de 38 heures, soit l'équivalent d'une rémunération mensuelle moyenne d'environ 5.750 € par mois ; Que les avis de versements pour l'année 2020 confirment que le requérant a effectivement perçu une telle rémunération par l'intermédiaire de son entreprise personnelle (voir [...]) ; Que la décision attaquée prise par la partie adverse ne remet pas en cause que le requérant dispose de ressources suffisantes qui trouvent leur source dans sa rémunération en tant que consultant ; Que ces documents sont des indices probants qui créent une présomption que le requérant disposait d'un revenu stable et régulier qui lui permettait de disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système belge d'aide sociale – du fait de son travail pour le compte d'une organisation internationale – et qu'il disposait d'une assurance maladie - du fait de son maintien au régime britannique de sécurité sociale en tant que travailleur détaché en application du [règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après : le règlement n°883/2004)] ; Que le requérant a aussi fourni un extrait de casier judiciaire qui a été délivré par les autorités britanniques et qui est revêtu d'une apostille tel que visé à l'article 47/5, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; Que par ailleurs l'annexe 58 que l'autorité communale a délivré [sic] au requérant [...] a créé une confiance légitime que tous les documents qu'il a présenté [sic] à l'appui de sa demande étaient suffisants pour obtenir le statut de bénéficiaire de l'Accord en vertu du paragraphe suivant qui liste de manière exhaustive tous les documents que le requérant était censé fournir afin de compléter son dossier ; Que ces éléments sont de nature à prouver sans ambiguïté que le requérant était effectivement résident sur le territoire belge et y a exercé son droit à la libre circulation de plus de trois mois avant la fin de la période de transition telle que prévue par l'Accord de retrait à savoir le 31.12.2020 ; Que par ailleurs le requérant a continué à disposer de ces ressources et d'une assurance maladie tout au long de l'année 2021 comme le confirment les autres pièces qui figurent au dossier administratif ; Que dans ces conditions, c'est à tort que la partie adverse a considéré que « *l'intéressé ne prouve pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition* » étant donné que cette constatation factuelle n'est pas exacte au vu des éléments qui figurent au dossier administratif et que la conclusion que le requérant « *ne peut donc pas se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants* » qu'en déduit l'autorité administrative est manifestement déraisonnable ; Que de plus cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que le requérant n'aurait pas fourni la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie afin de lui permettre d'obtenir la reconnaissance de son droit séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants [...] ; Que le motif selon lequel « *l'intéressé ne prouve pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition* » ne semble être qu'une position de principe de la partie adverse, sans aucune appréciation de tous les éléments particuliers de la situation du requérant tels qu'ils sont reflétés par les documents versés au dossier administratif, vu l'absence de toute discussion ou prise en compte réelle par la partie adverse des preuves que le requérant a fourni [sic] et qui démontrent qu'il dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie ; Que la motivation retenue par la deuxième [sic] partie adverse est donc insuffisante pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles elle n'a pas examiné s'il disposait de ressources suffisantes et d'une assurance maladie qui sont deux conditions nécessaires pour obtenir un droit de séjour de plus de trois mois en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » comme l'indiquent les instructions contenues sur le site internet de la deuxième [sic] partie adverse ; Que ce manque de motivation viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; Qu'en outre la partie adverse a aussi commis une erreur de droit en considérant que le requérant n'a pas « *démontr[é] qu'il séjournait principalement en Belgique avant la période de transition* » étant donné qu'il est de jurisprudence constante de la [Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] que les intentions qui ont pu inciter une personne à exercer son droit de séjour de plus de trois mois dans l'État membre d'accueil ne doivent pas être prises en considération [...] ; Qu'en outre l'annexe 58 dressée par l'administration communale ne mentionne nullement le fait que le requérant devait fournir

la preuve de sa « résidence principale » en Belgique (voir annexe 58 ; [...]) et qu'aucune mention de cette exigence n'est contenue dans les instructions de la partie adverse qui sont contenues sur son site internet dans la section dédiée aux questions fréquemment posées sur le Brexit ; Qu'à cet égard il est nécessaire de rappeler qu'aucune telle condition ne figure dans les dispositions pertinentes qui sont applicables au cas en l'espèce à savoir les articles 10.1, 13.1, 18.1, points e), k), o) et r) de l'Accord de retrait, de l'article 45 TFUE, des articles 7.1(b), 8.3, 15 et 31 de la directive 2004/38, des articles 40 §4, 2° [lire : 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°] et 47/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 50, § 2, 4° et 69^{duodecies}, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; Qu'il n'existe donc aucune disposition légale qui impose au requérant une quelconque obligation de fournir la preuve de sa « résidence principale » en Belgique ; Qu'une telle condition est par ailleurs incompatible avec le droit de l'Union eu égard aux principes de primauté, d'effet direct et de l'effet utile du droit européen qui impliquent que, compte tenu du contexte et des finalités poursuivies par l'Accord de retrait dont les dispositions renvoient explicitement à la directive 2004/38, les dispositions de cet accord ne sauraient être interprétées de façon restrictive et ne doivent pas, en tout état de cause, être privées de leur effet utile [...] et qu'il n'est pas permis aux États membres d'imposer d'autres conditions qui ne sont pas explicitement requises ou admises par ces dispositions [...] ; Que l'imposition d'une telle exigence constitue une entrave manifestement disproportionnée au droit à la libre circulation qui enfreint le principe de proportionnalité en droit de l'Union ; Que par ailleurs, la décision de la partie adverse ne mentionne aucunement le rapport de l'agent de quartier qui manque au dossier administratif et qui devrait confirmer que le requérant a établi sa résidence principale en Belgique ; Que ce document aurait dû être établi à la suite de la vérification de la réalité de la résidence du requérant effectuée par l'agent de police de quartier en application de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ; [...] [;] Que dès lors la constatation positive de résidence principale du requérant à [...] par l'agent de quartier – qui aurait dû avoir lieu suite à la délivrance d'un première annexe 56 en date du 03.08.2021– confirme que le requérant réside de manière effective en Belgique et est la preuve suffisante et déterminante de la réalité de la résidence principale de la requérante en Belgique de sorte que la partie adverse ne pouvait ignorer cette information [...] ; Que le fait que le requérant ait conclu un bail de « résidence principale » en date du 04.07.2020 (voir bail; [...]) et que la réalité du domicile du requérant a forcément dû faire l'objet d'un rapport positif de l'agent de quartier contredisent la constatation de la partie adverse selon laquelle « cet élément ne suffit pas à démontrer qu'il séjournait principalement en Belgique » ; Qu'en outre il n'existe aucune norme en droit européen qui interdirait à un citoyen européen ou un bénéficiaire de l'Accord de retrait d'être considéré comme résident dans deux États en même temps si cette personne séjourne plus de trois mois par année dans chacun de ces États ; Que dans sa décision attaquée la partie adverse n'aborde donc pas la question de savoir si le requérant rentrait dans les conditions qui sont mises au droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants avant la fin de la période de transition sur la base des articles 13.1 et 18.1 point k) de l'Accord de retrait et des articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38 tel que ces dispositions sont transposées en droit belge par les articles 47/5 §1 et 40, §4, 3° [lire : 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° et 2°] de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 69^{duodecies}, §3, 3° et 50, §2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et d'examiner si le requérant disposait effectivement de ressources suffisantes et d'un [sic] assurance maladie ; Que l'absence de prise en compte des éléments fournis par la partie adverse et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier dans le cadre de la demande introduite par le requérant enfreignent le principe général de bonne administration - notamment l'obligation de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; Qu'aucune motivation n'est contenue à ce sujet dans la décision prise par la partie adverse en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; Que cette absence de prise en compte de certains éléments du dossier est d'autant plus frappante dès lors que la partie adverse reconnaît dans sa décision que le requérant « *a introduit une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants* » (nous soulignons) et confirme que celui-ci a fourni « *des fiches de paie, une attestation d'emploi, [...] un accord de consultance* » [extrait non conforme à la teneur de la décision attaquée] et « *la preuve d'une couverture de soins de santé avalable [sic] en Belgique* » [extrait non conforme à la teneur de la décision attaquée] sans examiner si ces éléments sont suffisants pour satisfaire les conditions mises au droit de séjour de plus de trois mois en cette qualité ; Qu'en agissant de la sorte, en refusant de prendre en compte l'ensemble des éléments qui concernent la situation du requérant relative au droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, la partie adverse a méconnu la portée des articles 10.1, 13.1 et 18.1, point k) de l'Accord de retrait, des articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38 et des articles 40, §4, alinéa 1^{er}, 2° et

47/5 §1 et §6 et de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 50, §2, 4^o et 69*duodecies*, §3, 3^o de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de ce fait a commis une erreur manifeste d'appréciation ; Que de plus la prise en compte des intentions du requérant en ce que la partie adverse lui impose l'obligation de fournir la preuve d'avoir établi sa résidence principale en Belgique rajoute une condition *contra legem* et qui n'est prévue dans aucune des dispositions de l'Accord de retrait, de la directive 2004/38, de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; Que si un doute persiste quant à la possibilité pour le requérant d'invoquer le droit de séjour de plus de trois en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base de son activité de travailleur détaché effectuée avant le 31.12.2020 alors qu'il est titulaire de moyens de subsistance suffisants, sur base des articles 10.1, 13.1, 18.1, points e) et k) et 19.1 de l'Accord de retrait lus en combinaison avec les articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38, il y a lieu de poser une question préjudicielle à la [CJUE] sur l'interprétation de ces dispositions dans les termes suivants : " Les articles 10.1, 13.1, 18.1, points e) et k) et 19.1 de l'Accord de retrait, l'article 21 du [TFUE] et les articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38, doivent-ils être interprétés et appliqués en ce sens que l'État membre d'accueil, lors de l'inscription d'une personne qui demande le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base d'un séjour de plus de trois mois dans l'État membre d'accueil ayant débuté avant le 31.12.2020, c'est-à-dire avant la fin de la période de transition, l'autorité administrative nationale compétente pour la reconnaissance du droit de séjour est sous l'obligation[,] premièrement, d'accepter qu'un ressortissant britannique tombe dans le champ d'application personnel de l'Accord de retrait même si cette personne n'a pas introduit de demande de reconnaissance de son droit de séjour avant la fin de la période de transition ; deuxièmement, d'accepter qu'un ressortissant britannique tombe dans le champ d'application personnel de l'Accord de retrait même si cette personne y travaille comme travailleur détaché dès lors que cette personne séjourne sur le territoire national pour une période supérieure à trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes, troisièmement, d'examiner uniquement si cette personne dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie et de s'abstenir de prendre en considération les intentions qui ont pu inciter cette personne à exercer son droit de séjour de plus de trois mois dans l'État membre d'accueil ou de vérifier si cette personne a établi sa résidence principale dans cet État membre, et quatrièmement, de reconnaître que cette personne bénéficie d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes dès lors qu'elle apporte la preuve de percevoir une rémunération régulière en tant que travailleur détaché et d'être en possession d'une assurance maladie ? " ».

En réplique à la note d'observations, la partie requérante soutient qu'« [en ce que] la partie adverse prétend que le requérant tombe hors du champ d'application de l'Accord de retrait dès lors qu'il « n'a cependant pas démontré qu'en tant que ressortissant du Royaume-Uni, il pouvait être considéré comme bénéficiaire de l'accord » en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants car « il ne ressort d'aucune des pièces produites à l'appui de sa demande que le requérant aurait exercé un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition » : Que contrairement à ce que prétend la partie adverse, le dossier administratif montre que le requérant rentre bel et bien dans le champ matériel et personnel de l'Accord de retrait dès lors qu'il est un ressortissant britannique qui se trouvait effectivement sur le territoire belge dans le cadre d'un séjour de plus de trois mois avant le 31.12.2020 ; Que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée à cet égard ; Que la partie adverse reste à défaut d'avancer les raisons suffisantes qui l'ont menée à conclure dans sa décision que le requérant « n'a fourni aucune preuve qu'il a effectivement résidé en Belgique dans le cadre d'un séjour de plus de trois mois avant le 31.12.2020 » [extrait non conforme à la teneur de la décision attaquée] en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisantes ; Qu'ainsi la décision attaquée ne contient aucune motivation qui explique les raisons pour lesquelles la partie adverse considère que les éléments de preuve qui figurent au dossier administratif – c'est-à-dire « deux contrats de consultance [...] du 01.07.2020 au 31.12.2020, un bail de résidence principale [...] du 04.07.2020 au 04.07.2021 [...] et la preuve d'une prise de rendez-vous pour l'enregistrement d'un Européen auprès de l'administration communale le 15.01.2021 » – ne sont pas suffisantes [sic] pour démontrer que le requérant résidait en Belgique dans le cadre d'un séjour de plus de trois mois avant le 31.12.2020 ; Qu'il y a une discordance entre les faits du cas en l'espèce et leur qualification juridique par la partie adverse ; Que la motivation contenue dans la décision attaquée selon laquelle « l'intéressé n'a fourni aucune preuve qu'il a effectivement résidé en Belgique dans le cadre d'un séjour de plus de trois mois avant le 31.12.2020 » [extrait non conforme à la teneur de la décision attaquée] est insuffisante, d'autant plus qu'elle est contredite par de nombreux éléments de preuve qui figurent au dossier administratif et dont avait connaissance la partie adverse au moment où elle a pris sa décision ; Que dans la décision attaquée la partie adverse elle-même que le requérant a effectué « un travail presté en Belgique à partir de 2020 [...]

comme travail détaché » sur base de l'extrait cadastre Limosa, dont aucune trace ne figure cependant au dossier administratif ; Que les deux contrats de consultance contenus au dossier administratif indiquent que le requérant travaille en Belgique de manière continue en tant que consultant pour l'OTAN depuis le mois de juillet 2020 ; Que le bail de résidence principale signé par le requérant a été conclu pour une période de deux ans et a commencé avant le 31 décembre 2020 dont le loyer est de € 1.150 par mois ; Que ces documents - qui figurent pourtant au dossier administratif - établissent que le requérant a séjourné et travaillé en Belgique en 2020 sur une période de plus de trois mois et ce avant la fin de la période de transition ; Que la partie adverse reconnaît explicitement cet élément dès lors que la décision mentionne que le requérant « exerçait son activité en Belgique en tant que prestataire de services sous le statut de détaché » avant la fin de la période de transition ; Que la partie ne remet pas en cause que le requérant a effectivement fourni un travail à l'OTAN sur le site de Evere situé en Belgique en 2020, comme le confirment explicitement le contrat de consultance signé en 2020 ainsi que les informations qui devraient figurer au cadastre Limosa (voir dossier relatif à la demande initiale introduite en janvier 2021, envoi de l'administration communale du 03.08.2021 : [...]) ; Que ce contrat de consultance conclu par le requérant au nom de son entreprise personnelle avec l'entreprise [LA ICC Ltd.] indique qu'il devait percevoir une rémunération horaire de 35 € sur base d'une charge de travail hebdomadaire de 38 heures, soit l'équivalent d'une rémunération mensuelle moyenne d'environ 5.750 € par mois ; Que ces documents montrent que le requérant exerçait une activité économique en Belgique pour laquelle il a reçu une rémunération qui lui permettait de disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État belge ; Que la deuxième [sic] partie adverse ne remet pas en cause dans sa décision que le requérant disposait de ressources suffisantes qui trouvaient leur source dans sa rémunération dérivée de ses activités en tant que consultant qu'il a poursuivi [sic] en 2020 au sein d'une organisation internationale ; Que contrairement à ce que prétend la partie adverse ces documents à eux seuls prouvent que le requérant était bien présent sur le territoire belge et y exerçait un droit de séjour de plus de trois mois avant la fin de la période de transition ; Que tout au moins ces documents sont des indices probants qui créent une présomption que le requérant disposait d'un revenu stable et régulier qui lui permettait de disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système belge d'aide sociale – du fait de son travail pour le compte d'une organisation internationale – et qu'il disposait d'une assurance maladie - du fait de son maintien au régime britannique de sécurité sociale en applications du [règlement n° 883/2004] ; Que la rémunération mensuelle que le requérant a perçu [sic] en 2020 en tant que salarié de l'entreprise « [J.H. Ltd.] » est d'environ 5.750 € par mois (voir avis de versements pour l'année 2020 : [...]) ; Que le requérant n'a jamais reçu de communication antérieurement à sa demande – ni d'ailleurs par la suite – qui l'informe qu'il devait aussi fournir des fiches de paie pour l'année 2020 relative à la période de transition ; Que si cela avait été le cas, le requérant aurait pu facilement prouver que sa rémunération de 2020 est similaire à celle qu'il a perçu [sic] en 2021 (voir avis de versements pour l'année 2020 : [...]) ; Qu'en agissant de la sorte, sans permettre au requérant de corriger cette omission ou erreur dans sa demande en fournissant les documents relatifs à ses ressources en 2020 et cela avant de prendre sa décision, la partie adverse a dès lors manqué à son obligation de lui donner « la possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles » contrairement à ce que prévoit l'article 18.1, point e) de l'Accord de retrait et tel qu'il est exposé de manière plus détaillée dans la deuxième branche du moyen ; Que ce manquement enfreint aussi le droit de la défense du requérant en droit belge et en droit de l'Union ; Que pour rappel l'article 18,1, point k) dispose que [...] ; Que, cependant, la décision attaquée ne contient aucune motivation qui viendrait confirmer que ces éléments ont réellement été pris en compte ou qui exposerait les raisons qui ont motivé la partie adverse à conclure que ces éléments ne suffisaient pas à prouver que le requérant disposait de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale et d'une assurance maladie au cours de son séjour en Belgique en 2020 ; Que ce manque de motivation constitue une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ; Que cette absence de motivation constitue aussi une erreur manifeste d'appréciation qui méconnaît les conditions qui s'attachent au droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants tel qu'elles sont contenues aux articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38 lesquels sont transposés en droit belge par l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 50, § 2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; Que dans ces conditions la décision ne fait donc pas apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement qui a poussé la partie adverse à [sic] conclure que « *l'intéressé n'a fourni aucune preuve qu'il a effectivement résidé en Belgique avant le 31.12.2020* » [extrait non conforme à la teneur de la décision attaquée] étant donné que le dossier administratif met en évidence que le requérant a fourni les preuves de disposer de ressources suffisantes et d'une assurance

maladie en ce qui concerne l'année 2020 ; Que la motivation de partie adverse révèle donc une erreur manifeste d'appréciation au sujet des preuves fournies par le requérant quant à l'exercice d'un droit de séjour de plus de trois mois ; [en ce que] la partie adverse affirme que le requérant « n'a pas exercé un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition » car il « a introduit une demande d'enregistrement le 15 janvier 2021, soit postérieurement à la date du 30 décembre 2020 » ; Que selon l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980 « une demande de statut de résident en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait » devait être introduite « au plus tard le 31 décembre 2021 » ; Qu'en l'espèce la première demande du requérant pour obtenir le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait a été accueillie le 3 août 2021 (voir annexe 56 : [...]) soit avant la date limite du 31 décembre 2020 [lire : 2021] ; Que par ailleurs, l'article 47/5 §6 de la même loi prévoit de manière explicite la possibilité pour tout ressortissant britannique d'introduire une telle demande sans être titulaires d'un titre de séjour valable, ce qui implique qu'un demandeur n'est sous aucune obligation de prouver qu'il aurait introduit une demande pour un titre de séjour avant le 31 décembre 2020 ; Qu'en conséquence la partie adverse ne peut valablement reprocher au requérant d'avoir introduit sa demande tardivement ; [en ce que] la partie adverse affirme que le requérant « soutient être bénéficiaire d'un droit de séjour de plus de trois mois, sans titre ou sans qu'aucune demande n'ait été formulée en ce sens, le grief du requérant manque, en tout état de cause, en droit », que l'exercice du droit de séjour de plus de trois mois est subordonné à la condition que « l'Etat membre adopte un acte reconnaissant de droit qui, n'est certes pas créateur de droit, mais qui produit un effet juridique en permettant à l'étranger d'exercer le droit que lui confère la loi » et qu'« en conséquence, il y a lieu de considérer que pour pouvoir exercer un droit de séjour de plus de trois mois, il eut fallu que le requérant en fît la demande – *quod non*. » : Que la position de la partie adverse consiste à introduire une condition supplémentaire afin de pouvoir bénéficier de l'Accord de retrait – c'est-à-dire l'obligation d'avoir introduit une demande de reconnaissance du droit de séjour avant le 31.12.2020 – qui ne trouve aucun fondement dans les dispositions légales applicables, à savoir les articles 10.1 et 13.1 de l'Accord de retrait qui sont mis en œuvre par l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que l'imposition d'une telle condition supplémentaire priverait les articles 10.1 et 13.1 de l'Accord de retrait de leur effet utile et va à l'encontre de l'article 18.1, point e) dudit accord qui oblige la partie adverse à veiller « à ce que les procédures administratives relatives aux demandes soient fluides, transparentes et simples, et à ce que toute charge administrative inutile soit évitée » (nous soulignons) ; Que l'interprétation suivie par la partie adverse prive le bénéfice des protections de l'Accord de retrait aux personnes qui ne sont pas titulaires d'un titre de séjour contrairement à ce que prévoit l'article 47/5, §6 de la loi du 15 décembre 1980 et qui s'applique au [sic] personnes qui « ont exercé leur droit de séjour sans être titulaires d'un titre de séjour valable doivent fournir la preuve qu'elles résidaient déjà en tant que citoyen Britannique sur le territoire avant la fin de la période de transition » ; Qu'en outre une telle interprétation serait aussi contraire à l'effet utile de l'article 25 de la directive 2004/38 – qui n'a fait l'objet d'aucune transposition en droit belge – et qui dispose que « La possession d'une attestation d'enregistrement, telle que visée à l'article 8, d'un document attestant l'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille, d'une carte de séjour, ou d'une carte de séjour permanent ne peut en aucun cas constituer une condition préalable à l'exercice d'un droit ou l'accomplissement d'une formalité administrative, la qualité de bénéficiaire des droits pouvant être attestée par tout autre moyen de preuve. » ; Que par ailleurs la partie adverse perd de vue le caractère purement déclaratif des formalités d'enregistrement en ce qui concerne la libre circulation des personnes ; [...] Que dès lors, contrairement à ce que prétend à tort la partie adverse, la délivrance d'une annexe 15 au requérant ne pourrait avoir aucun effet de forclusion qui pourrait exclure pour lui la possibilité de revendiquer un droit de séjour qui lui permet de continuer à séjourner sur le territoire belge après la fin de cette période sur base des articles 10.1 et 13.1 de l'Accord de retrait ; Que la position de la partie adverse reviendrait à introduire une condition supplémentaire afin de pouvoir bénéficier de l'Accord de retrait – c'est-à-dire l'obligation d'avoir introduit une demande de reconnaissance du droit de séjour de plus de trois mois avant le 31.12.2020 – qui ne trouve aucun fondement dans les dispositions légales applicables, à savoir les articles 10.1 et 13.1 de l'Accord de retrait qui sont mis en œuvre par l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que la deuxième [sic] partie adverse confond, d'une part, l'exercice du droit de séjour de plus de trois mois qui découle directement de l'article 21 du TFUE et qui est établi dès lors que les conditions de l'article 7.1 la directive 2004/38 sont remplies avec, d'autre part, l'obligation d'enregistrement contenue à l'article 8.1 de la directive qui n'est pas une condition nécessaire à l'exercice du droit de séjour ; Que c'est dans cette optique que l'article 8.2 de la directive 2004/38 prévoit que, « [l]e non-respect de l'obligation d'enregistrement peut être passible de sanctions non discriminatoires et proportionnées » ; Que l'article 41, §4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]orsque le citoyen de l'Union n'est pas en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport national, en cours de validité [...] le ministre ou son délégué peut

lui infliger une amende administrative de 200 euros » ; Que l'exclusion du bénéfice de l'Accord de retrait pour le non-respect des formalités d'enregistrement avant la fin de la période de transition constitue dès lors une sanction discriminatoire et disproportionnée [...] ; Qu'il en résulte que l'argument avancé par la partie adverse - qui priverait le requérant du bénéfice des articles 10 et 18 de l'Accord de retrait au motif qu'il n'aurait pas introduit de demande de reconnaissance de son droit de séjour avant la fin de la période de transition - constitue une restriction disproportionnée qui porte atteinte à son droit de continuer d'exercer les droits découlant du droit de l'Union en Belgique après la fin de la période de transition ; Que si un doute persiste à cet égard, il serait alors nécessaire de reformuler la première question préjudicielle à poser à la [CJUE] de la manière suivante : " Les articles 10.1, 13.1 et 18.1, points e) et k) de l'Accord de retrait et les articles 7.1(b), 8.3 et 25 de la directive 2004/38, doivent-ils être interprétés et appliqués en ce sens que l'État membre d'accueil, lors de l'inscription d'une personne qui demande le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base d'un séjour de plus de trois mois dans l'État membre d'accueil ayant débuté avant le 31.12.2020, c'est-à-dire avant la fin de la période de transition, l'autorité administrative nationale compétente pour la reconnaissance du droit de séjour est sous l'obligation, premièrement, d'accepter qu'un ressortissant britannique tombe dans le champ d'application personnel de l'Accord de retrait même si cette personne n'a pas introduit de demande de reconnaissance de son droit de séjour avant la fin de la période de transition; deuxièmement, d'accepter qu'un ressortissant britannique tombe dans le champ d'application personnel de l'Accord de retrait même si cette personne y travaille comme travailleur détaché dès lors que cette personne y séjourne de manière effective sur le territoire national en tant que titulaire de ressources suffisantes ; troisièmement de s'abstenir de prendre en considération les intentions qui ont pu inciter une personne à exercer son droit de séjour de plus de trois mois dans l'État membre en tant que titulaire de ressources suffisantes ; et quatrièmement de reconnaître que cette personne bénéficie d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes dès lors qu'elle apporte la preuve de percevoir un salaire régulier en tant que travailleur détaché et d'être en possession d'une carte européenne d'assurance maladie visée par [le règlement n°883/2004 et le règlement (CE) n°987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après : le règlement n° 987/2009)] ou tout autre moyen de preuve de disposer d'une assurance maladie ? " [;] [en ce que] la partie adverse prétend que le requérant tombe hors du champ d'application de l'Accord de retrait dès lors que « ne sont donc couverts que les ressortissants du Royaume-Uni qui [ont] exercé un « droit de séjour », de plus de trois mois, pour résider dans l'Etat membre d'accueil, non ceux qui exercent, avant la fin de la période de transition, un droit de circuler, soit un séjour de moins de trois mois au sens de l'article 6 de la directive 2004/38 du 29 avril 2004 » et que « quant au fait que le requérant prétend simultanément être bénéficiaire de l'accord de retrait par le droit de circuler qu'il aurait exercé, conformément à l'article 6 de la directive 2004/38, il ne trouve pas d'appui dans les textes, dont le contenu a été rappelé ci-avant et qui n'incluent pas le court séjour, de moins de trois mois, dans le statut de résident. Que dans l'hypothèse où [le] Conseil serait amené à considérer que c'est à juste titre que la seconde [sic] partie adverse a conclu que le requérant n'a pas fourni la preuve qu'il exerçait une activité salarié [sic] avant la fin de la période de transition, le requérant serait en droit d'invoquer le bénéfice du droit de droit de séjour jusqu'à trois mois qui est explicitement couvert par l'article 10.1, point b) de l'Accord de retrait lu en combinaison avec l'article 13.1 qui renvoie à l'article 6.1 de la directive 2004/38 intitulé « Droit de séjour jusqu'à trois mois » ; Que la partie adverse semble perdre de vue l'article 10.1(b) de l'Accord de retrait qui précise les personnes qui peuvent en bénéficier (y compris « les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de résider dans un État membre conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition et qui continuent d'y résider par la suite ») lu en combinaison avec l'article 13.1 dudit accord - intitulé « Droits de séjour » - qui précise que l'exercice du « droit de résider » comprend non seulement le droit de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 7.1(b) de la directive 2004/38 (transposé par l'article 40 §4 de la loi du 15 décembre 1980) en tant en que travailleur salarié ou titulaire de moyens de subsistance suffisants, mais aussi le droit de séjour jusqu'à trois mois sur base de l'article 6.1 de la directive 2004/38 (transposé par l'article 40 §3 de la loi du 15 décembre 1980) ; Que l'exercice [sic] droit de séjour jusqu'à trois mois satisfait donc l'obligation de démontrer que le requérant a exercé son droit de résider avant la fin de la période de transition pour les besoins de l'article 10.1 de l'Accord de retrait ; Qu'en outre la position contraire qui est prise par la partie adverse consiste à restreindre la portée de l'article 10 de l'Accord de retrait et d'en limiter le bénéfice aux seules [sic] ressortissants britanniques qui justifient d'un séjour de plus de trois mois alors qu'au contraire l'article 13.1 dudit accord confirme de manière explicite que le droit de séjour jusqu'à trois mois sur base de l'article 6.1 de la directive 2004/38 rentre aussi dans le champ d'application matériel de cet accord ; Que le requérant tombe forcément dans le champ d'application de

l'article 10.1, point b), dès lors qu'il est un ressortissant britannique qui a exercé un droit de séjour en Belgique avant la fin de la période de transition ; Que selon la Note d'orientation de la Commission européenne relative à l'accord de retrait, toutes les personnes qui sont présentes sur le territoire de l'État membre d'accueil – ne serait-ce même que pour un jour – tombe dans le champ d'application personnel de l'Accord de retrait : « [...] ; [...] ; Qu'il en résulte que, même si une personne ne peut démontrer qu'elle rentre dans les conditions pour obtenir le droit de séjour de trois mois, elle peut néanmoins revendiquer le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait sur la base d'un droit de séjour jusqu'à trois mois, l'article 6.1 de la directive 2004/38, auquel renvoie l'article 13.1 de l'Accord de retrait, est transposé par l'article 40, §3 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que la possession d'un passeport valable est la seule obligation qui s'impose à un demandeur afin d'obtenir le droit de séjour jusqu'à trois mois en Belgique avant la fin de la période de transition ; Que selon l'article 17.1 de l'Accord de retrait, un bénéficiaire peut changer de statut à tout moment, ce qui implique qu'une personne peut débiter son séjour en Belgique en y exerçant un droit de séjour jusqu'à trois mois avant de la fin de la période de transition et par la suite d'y résider pour plus de trois mois en tant que titulaires de ressources suffisantes ; Qu'en l'espèce, le bail de résidence principale conclu à Bruxelles et signé en personne par le requérant et l'agent du propriétaire en date du 30.06.2020 prouve que le requérant était présent sur le territoire belge et y exerçait un droit de séjour avant la fin de la période de transition ([...]) ; Que le dossier administratif confirme que le requérant a fourni une copie de son passeport (voir page 4 de l'envoi de l'administration communale du 03.08.2021 : [...]) ; Que ces documents suffisent pour démontrer qu'il a exercé un droit de séjour en Belgique avant la période de transition conformément au droit de l'Union tel que l'exige l'article 10.1, point b) de l'Accord de retrait lu en combinaison avec l'article 13.1 dudit accord ; Que suite à la fin de la période de transition, le dossier administratif confirme que le requérant disposait de ressources suffisantes et d'une assurance maladie qui lui permettaient de poursuivre un séjour de plus de trois mois en Belgique sur base des articles 10.1, point b) et 13.1 de l'Accord de retrait ; Que ce passage d'un droit de court séjour jusque trois mois à un plus long séjour de plus de trois mois est explicitement admis par l'article 17 de l'Accord de retrait ; Qu'en l'espèce, la décision attaquée ne contient aucune motivation sur ce point ; Que si un doute persiste quant à la possibilité pour le requérant d'invoquer le droit de séjour en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base d'un court séjour effectué avant le 31.12.2020 sur base des articles 10.1, point b) et 13.1 de l'Accord de retrait lus en combinaison avec l'article 6.1 de la directive 2004/38, il y a lieu de poser une question préjudicielle supplémentaire à la [CJUE] sur l'interprétation de ces dispositions dans les termes suivants : “ Les articles 10.1, point b), 13.1 et 17 de l'Accord de retrait et l'article 6.1 de la directive 2004/38 doivent-ils être interprétés et appliqués en ce sens que l'État membre d'accueil, lors de l'inscription d'une personne qui demande le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base d'un court séjour dans l'État d'accueil ayant débuté avant la fin de la période de transition, l'autorité administrative nationale compétente pour la reconnaissance du droit de séjour est sous l'obligation, premièrement, d'accepter qu'un ressortissant britannique tombe dans le champ d'application personnel de l'accord du simple fait de sa présence sur le territoire national avant la fin de la période de transition, deuxièmement, de reconnaître que cette personne bénéficiait d'un droit de séjour de trois mois jusqu'à la fin de la période de transition à la seule condition d'avoir un passeport en cours de validité et, troisièmement, d'admettre que ce n'est qu'à l'expiration de cette période de trois mois que cette personne était sous l'obligation de démontrer qu'elle rentrait dans les conditions de l'article 7.1 de la directive 2004/38 afin de pouvoir bénéficier d'un droit de séjour de plus de trois mois après la fin de la période de transition ? ” [;] [en ce que] la partie adverse prétend que l'annexe 58 ne peut créer de confiance légitime et que « le requérant ne peut prétendre tirer de droit de l'attestation de dépôt de sa demande, qui lui a été délivrée par la commune d'Evere pour lui signifier que toutes les pièces requises avaient été produites » : Que cependant, la délivrance de l'annexe 58 doit être examinée dans son contexte factuel ; Que pour rappel, les instructions de la deuxième [sic] partie adverse qui sont publiées sur le site internet de l'Office des Étrangers confirment que « [...] en tant que travailleur détaché [...] vous pouvez demander le statut de bénéficiaire de l'accord en une autre qualité, en tant que personne disposant de ressources suffisantes si vous avez des revenus suffisants [...] » (nous soulignons) dans la section du site dédiée aux questions fréquemment posées sur le Brexit ; Que ces instructions font état de l'existence d'une ligne de conduite constante de la partie adverse et constituent des assurances précises émises sans réserves qui engendrent une légitime confiance quant à la position qu'elle aurait dû adopter lors du traitement de la demande du requérant ; [...] Que dans le cas d'espèce, la partie adverse a exercé son pouvoir d'appréciation contrairement à la ligne de conduite constante telle qu'elle est reflétée dans les instructions adressées aux administrations communales qui figurent dans le Syllabus accessible sur le site extranet GEMCOM et telle qu'elle est aussi confirmée sur le site internet de la seconde [sic] partie adverse dans la section du site dédiée aux questions fréquemment posées sur le Brexit ; Que la motivation retenue par la partie adverse est donc

insuffisante pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles elle n'a pas examiné s'il disposait de ressources suffisantes et d'une assurance maladie qui sont les deux conditions nécessaires pour obtenir un droit de séjour de plus de trois mois en tant que « titulaire de moyens de subsistances suffisants » contrairement à ce qui est indiqué dans les instructions contenues sur le site internet de la seconde [sic] partie adverse ; Qu'en agissant de la sorte la partie adverse a enfreint le principe de légitime confiance ; Que par ailleurs, en omettant de s'assurer que la demande du requérant a été introduite sur une base correcte, la première partie adverse a failli à son obligation d'aider le requérant à prouver son éligibilité et à éviter toute erreur ou omission dans sa demande contrairement à ce que prévoit l'article 18.1 point o) de l'Accord de retrait et elle n'a pas non plus donné au requérant la possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions dans sa demande ; Qu'en outre les griefs avancés contre l'administration communale dans la requête servent à établir le cadre factuel et expliquer les raisons pour lesquelles le requérant aurait pu commettre une erreur ou omission dans le cadre de sa demande de reconnaissance de son droit de séjour, et à l'égard desquelles la partie adverse n'a fourni aucune possibilité au requérant de corriger ; Qu'il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa première branche ».

4.3 Dans une seconde branche du moyen, dans laquelle la partie requérante « invoque la violation des règles suivantes :

- l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait, lu en combinaison avec le droit d'être entendu ;
- [-] l'article 18.1 r) de l'Accord de retrait ;
- l'article 21 de l'Accord de retrait – lu en combinaison avec les articles 15 et 31 de la directive 2004/38 auxquels il renvoie et qui sont partiellement transposés en droit belge par l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- l'article 47 de la [Charte] ;
- les principes généraux de primauté du droit l'Union européenne, de l'effet utile et du droit d'être entendu ;
- les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; et
- le droit d'être entendu en droit belge », elle allègue que « la partie adverse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant au motif qu'il n'aurait pas fourni la preuve d'avoir exercé le droit à la libre circulation avant la fin de la période de transition à savoir le 31.12.2020 et ce sans lui donner la possibilité de fournir des preuves supplémentaires avant de prendre sa décision ; [alors que] la partie adverse était sous obligation d'aider le requérant à prouver son éligibilité et à éviter toute erreur ou omission dans sa demande et de lui donner de manière active une dernière possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles tel que prévu à l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait et ce avant de refuser sa demande de manière définitive ».

Elle fait des considérations théoriques et poursuit : « [qu'en l'espèce,] immédiatement avant de prendre sa décision, la partie adverse n'a envoyé aucune communication au requérant pour l'inviter à fournir des preuves supplémentaires au sujet de sa situation ; Que pour rappel, comme le confirme la partie adverse dans sa décision, le requérant « a introduit une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants » (nous soulignons) ; Qu'il aurait suffi à la partie adverse – au moment où elle a décidé que selon elle le requérant n'avait pas fourni la preuve suffisante « *qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition* » – d'envoyer un courrier recommandé au requérant ou de demander à l'administration communale de convoquer le requérant afin de lui demander de fournir des preuves supplémentaires au sujet de sa situation ; Que la partie adverse a dès lors failli à son obligation d'accorder au requérant la possibilité de fournir des preuves supplémentaires avant de prendre une décision de refus en violation de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait et contrairement au principe général de bonne administration en droit de l'union ; Qu'en outre le long laps de temps entre l'introduction de la demande initiale en date du 15.01.2021 et la prise de décision par la partie adverse le 12.05.2022 rendait d'autant plus nécessaire de prendre contact avec le requérant afin de s'assurer qu'elle disposait de tous les éléments relatifs à la situation du requérant et ainsi pouvoir statuer en toute connaissance de cause ; Que la décision prise par la partie adverse ne contient aucune motivation à ce sujet en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; Qu'en agissant de la sorte, la partie adverse a par ailleurs enfreint le droit d'être entendu du requérant, en tant que principe général du droit de l'Union européenne ; Que si la partie adverse avait invité le requérant à

fournir des preuves supplémentaires quant à sa situation, celui-ci aurait pu soumettre les preuves additionnelles qu'il exerçait un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes sur base de l'article 40, §4, 2° [lire : 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°] de la loi du 15 décembre 1980 étant donné qu'au moment de la prise de la décision attaquée par la partie adverse il disposait pour lui-même « de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume » ; Que dans cette hypothèse le requérant aurait pu fournir des documents pour compléter les preuves qui figurent déjà au dossier administratif et qui établissent qu'il a exercé son droit de séjour de plus de trois mois en Belgique avant la fin de la période de transition, y compris le bail de location et le contrat de consultance conclu en 2020 [...] ; Que le requérant aurait pu fournir d'autres preuves quant à ses ressources et notamment la confirmation supplémentaire qu'il a perçu une rémunération moyenne de 5.750 € par mois pour ses activités de consultant en Belgique par l'intermédiaire de son entreprise personnelle « [J.H. Ltd.] » pendant la période de juillet à décembre 2020 (avis de versements pour 2020 ; [...]) et qu'il a perçu une rémunération similaire tout au long de l'année 2021 (avis de versements versés à l'entreprise du requérant de janvier à novembre 2021 ; [...]) ; Que le requérant aurait aussi pu fournir d'autres preuves qui établissent sa présence pour une période supérieure à trois mois sur le territoire belge avant le 31 décembre 2020, et notamment en fournissant des extraits électroniques de son compte en banque détenu auprès de la banque N26 qui montrent qu'il a effectué plusieurs retraits d'argent, qu'il a payé divers achats avec sa carte bancaire dans des magasins et supermarchés situés en Belgique et effectué les virements relatif [sic] au paiement du loyer pour son habitation en Belgique (voir extraits de compte en banque du mois de juillet 2020 à décembre 2020 ; [...]) ; Que le requérant aurait pu se prévaloir aussi du document portable A1 que le requérant a obtenu le 10 mars 2022, lequel document établit qu'il reste affilié au système de sécurité sociale britannique et confirme que le Royaume Uni [sic] reste responsable des frais de traitement de santé qui pourraient être occasionnés lors de son séjour en Belgique [...] ; Que ces documents peuvent venir s'ajouter aux documents qui figurent déjà au dossier administratif et qui démontrent que le requérant doit être considéré comme disposant de ressources personnelles et d'une assurance maladie au sens de l'article 50, § 2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en tant que titulaire de ressources suffisantes ; Qu'au vu de ces considérations, dans l'hypothèse où la partie adverse aurait invité le requérant à fournir des preuves supplémentaires quant à sa situation, le requérant aurait pu facilement fournir les preuves supplémentaires qui auraient dû conduire la partie adverse à constater qu'il rentrait dans les conditions pour pouvoir revendiquer le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait et fonder un droit de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 10.1 et 13.1 de l'Accord de retrait, de l'article 7.3 de la directive 2004/38 et des articles 47/5 §1 et 40, §4, 2° [lire : 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°] de la loi du 15 décembre 1980 en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ; Qu'il en résulte qu'en omettant d'inviter le requérant à fournir des preuves supplémentaires quant à sa situation la partie adverse a violé l'article 18.1 o) de l'Accord de retrait et enfreint le principe de bonne administration ; Qu'en outre, si un doute persiste quant à l'existence de l'obligation qui pèse sur la partie adverse en application de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait et eu égard au principe général du droit d'être entendu, il conviendrait d'interroger la [CJUE] sur la portée de cette norme du droit de l'Union selon la procédure préjudicielle dans les termes suivants : " L'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait, vu ou non en combinaison avec le principe général du droit de l'Union européenne du droit d'être entendu, doit-il être interprété et appliqué en ce sens que l'État membre d'accueil, lors de l'inscription d'une personne qui demande le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base d'un séjour de plus de trois mois dans l'État membre d'accueil ayant débuté avant le 31.12.2020, c'est-à-dire avant la fin de la période de transition, l'autorité administrative nationale compétente pour la reconnaissance du droit de séjour est sous l'obligation, premièrement, d'aider de manière positive le demandeur à éviter toute erreur ou omission dans sa demande, deuxièmement, de convoquer le requérant afin de lui demander de fournir des preuves supplémentaires au sujet de sa situation immédiatement avant de prendre une décision de rejet de sa demande et, troisièmement, lorsqu'il est constaté par l'autorité judiciaire compétente que l'autorité administrative n'a pas convoqué le demandeur pour lui demander de fournir des preuves supplémentaires immédiatement avant de prendre une décision de rejet de la demande, de retirer cette décision et de prendre une nouvelle décision sur bases des preuves supplémentaires fournies par le demandeur au sujet de son droit de séjour ? " [;] Que les éléments qui figurent au dossier administratif sont suffisants pour prouver qu'il rentre dans les conditions pour pouvoir revendiquer le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait et obtenir la reconnaissance d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ; Que dans le cas où [le] Conseil considère cependant que ces éléments ne suffisent pas, il appartient au Conseil de prendre en considération les autres éléments de preuve qui sont joints à la présente requête ; Que, pour rappel, c'est l'agent traitant

du service des étrangers de l'administration communale d'Evere qui a fourni les instructions au requérant tout au long de la procédure sur la nature des documents qu'il devait fournir à l'appui de sa demande introduite (voir correspondance entre le requérant et l'AC, ainsi que l'annexe 58 ; [...]) qui a indiqué au requérant les documents qu'il devait fournir et cela sur base des instructions de la partie adverse qui figurent dans un document intitulé « Syllabus » qui est accessible via l'extranet GEMCOM (<https://gemcom.ibz.be/>) et qui est destiné à l'usage des administrations communales ; Que l'annexe 58 dressée par l'administration communale d'Evere [...] ne mentionne nullement le fait que le requérant devait fournir les preuves de disposer de ressources suffisantes et d'une assurance maladie en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » contrairement aux instructions de la partie adverse à ce sujet ; Qu'à aucun stade de la procédure le requérant n'a [sic] été informé de l'obligation qui lui incombait de fournir les preuves de disposer de ressources suffisantes et d'une assurance maladie ni par l'administration communale ni par la partie adverse ; Que dans ces conditions il ne pourrait être valablement reproché au requérant de ne pas avoir fourni des documents qui n'ont pas été indiqués comme étant nécessaires lors de ses interactions avec l'administration communale eu égard au fait que le requérant s'est fié de bonne foi aux instructions qu'il a reçu [sic] de celle-ci et s'est conformé avec chacune d'entre elles ; Que les nouveaux éléments de preuve fournis à l'appui de la présente branche du moyen, bien qu'ils n'aient pas nécessairement été portés à la connaissance de la partie adverse au moment où elle a pris sa décision, doivent néanmoins être pris en compte dès lors que cette documentation est susceptible d'opérer une modification de la situation du requérant qui n'autoriserait plus un refus de reconnaissance du droit de séjour de celui-ci ; Que par ailleurs, le requérant aurait pu fournir ces documents si la partie adverse avait obtempéré à son obligation de convoquer le requérant afin de lui demander de fournir des preuves supplémentaires au sujet de sa situation immédiatement avant de prendre une décision de rejet de sa demande conformément à ce qui est prévu par l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait ; Que même si [le] Conseil pourrait considérer que le contrôle de légalité institué par l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 l'empêche de prendre en considération des éléments de preuve qui n'ont pas nécessairement été portés à la connaissance de la partie adverse au moment où elle a pris sa décision, il incombe [au] Conseil d'écarter l'application de cette règle de droit national ; Que le droit européen impose une obligation à [le] Conseil, nonobstant toute règle de procédure nationale contraire, de prendre en considération de [sic] éléments de preuve fournis postérieurement à la décision prise par la partie adverse, lorsque ceux-ci démontrent sans équivoque qu'un requérant remplit toutes les conditions qui sont mises au droit de séjour de plus de trois mois et qui contredit [sic] ainsi les motifs retenus par la partie adverse dans la décision attaquée et qui sont nécessaires pour assurer l'application correcte de l'Accord de retrait ».

Elle fait d'autres considérations théoriques et poursuit : « [qu'en l'espèce] le [Conseil] est donc sous l'obligation, nonobstant toute règle de procédure nationale contraire, de prendre en considération les éléments de preuve qui ne figurent pas au dossier administratif mais auxquels le requérant fait référence après que la partie adverse n'ait pris sa décision, lorsque ceux-ci démontrent sans équivoque l'existence dans le chef du requérant du droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants et qui contredit [sic] ainsi les motifs retenus par la partie adverse dans la décision attaquée, dès lors que cette situation est le résultat d'un manquement par l'autorité administrative à l'obligation qui découle de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait de convoquer la personne concernée afin de lui donner une dernière opportunité de fournir des documents additionnels avant de prendre une décision de refus ; Que l'obligation de prendre en compte ces éléments est nécessaire afin de satisfaire les exigences contenues à l'article 47 de la [Charte] et s'assurer de la bonne application des dispositions de l'Accord de retrait et de s'assurer de l'effet utile de celui-ci ; Qu'en outre, si un doute persiste quant à l'existence de l'obligation qui pèse sur le [Conseil] dans le cadre d'un recours en annulation de prendre en compte des éléments de preuve qui n'ont pas nécessairement été portés à la connaissance de la partie adverse au moment où elle a pris sa décision, en application de l'article 18.1, points o) et r) et de l'article 21 de l'Accord de retrait, des articles 15 et 31 de la directive 2004/38 et de l'article 47 de la [Charte] ainsi que les principes généraux de primauté du droit [sic] l'Union européenne, de l'effet utile et du droit d'être entendu, et le cas échéant d'écarter l'application de toutes dispositions ou règles nationales contraires, il conviendrait d'interroger la [CJUE] sur la conformité du droit interne avec ces normes du droit de l'Union selon la procédure préjudicielle dans les termes suivants : “ L'article 18.1, points o) et r) et l'article 21 de l'Accord de retrait, les articles 15 et 31 de la directive 2004/38 et l'article 47 de la [Charte] ainsi que les principes généraux de primauté du droit [sic] l'Union européenne, de l'effet utile et du droit d'être entendu doivent-ils être interprétés et appliqués en ce sens que les juridictions nationales de l'État membre d'accueil ont l'obligation, dans le cadre d'un recours en annulation contre une décision qui refuse la

reconnaissance d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait, de prendre en compte des éléments de preuve qui n'avaient pas nécessairement été portés à la connaissance de la partie adverse au moment où elle a pris sa décision lorsque ceux-ci sont susceptibles d'opérer une modification de la situation de la personne concernée qui n'autoriserait plus une limitation des droits de séjour de celle-ci dans l'État membre d'accueil, notamment lorsque cette situation est le résultat d'un manquement par l'autorité administrative à l'obligation qui découle de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait de convoquer la personne concernée afin de lui donner une dernière opportunité de fournir des documents additionnels avant de prendre une décision de refus ? » ».

En réplique à la note d'observations, elle estime qu'« [en ce que] la partie adverse prétend que la deuxième branche du moyen manque en droit car le requérant ne peut bénéficier de l'article 18 de l'Accord car il tombe hors du champ d'application matériel, il est renvoyé aux arguments développés à ce sujet dans la réplique du requérant en ce qui concerne la première branche du moyen ; Qu'en tout état de cause les protections procédurales contenues à l'article 18 de l'Accord de retrait, y compris les points o) et r) du premier paragraphe, s'appliquent à toutes les demandes même celle qui pourrait être refusée par la suite au motif que le demandeur tombe hors du champ d'application de l'article 10 ; Que dès lors le requérant dispose d'un intérêt à invoquer l'article 18.1 point o) de l'Accord de retrait qui oblige la partie adverse d'aider le requérant à prouver son éligibilité, à éviter toute erreur ou omission dans sa demande et à lui donner la réelle possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles avant de refuser sa demande de manière définitive, *quod non* en l'espèce ; [en ce que] la partie adverse prétend que selon la jurisprudence administrative « c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa demande » et donc que la partie adverse n'était pas tenue « d'offrir systématiquement à tout demandeur la possibilité de fournir des éléments supplémentaires » ; Que comme il est indiqué dans la requête initiale, la jurisprudence citée n'est pas applicable dès lors que l'article 18.1 point o) de l'Accord de retrait impose une obligation précise à la partie adverse qui déroge à ce principe et qui l'exige de fournir une aide au requérant afin de lui permettre de prouver son éligibilité, à éviter toute erreur ou omission dans sa demande et, avant de prendre une décision, à lui donner une dernière possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles ; Que, comme le confirme la Note d'orientation de la Commission européenne au sujet de l'Accord de retrait, l'objectif poursuivi par cette disposition est de s'assurer que « l'autorité compétente aide le demandeur à éviter toute erreur ou omission dans la demande avant de prendre une décision de rejet de la demande présentée » ; Que contrairement à ce que prétend la partie adverse, cette obligation ne souffre d'aucune exception et s'applique de manière systématique à toute demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord ; Qu'en cas de conflit entre les règles belges en matière d'obligations de l'administration et l'obligation positive d'assistance qui découle de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait, il appartient [au] Conseil d'écarter l'application des règles nationales contraires conformément avec le principe général de primauté du droit de l'Union [...] ; Qu'en cas de doute quant à la portée de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait, il y a lieu de poser la deuxième question préjudicielle à la [CJUE] étant donné que la question n'est ni acte clair [*sic*] ni acte éclairé qui permettrait le cas échéant de s'abstenir d'interroger la [CJUE] à titre préjudiciel [...] ; Que par ailleurs il est important de souligner que le requérant n'a jamais été informé de manière précise – ni par la partie adverse ni par l'administration communale – de l'importance de fournir les documents qui prouvent qu'il a exercé son droit à la libre circulation pendant la période transitoire qui a pris fin le 31 décembre 2020 ; Qu'en égard à la particularité de cette obligation de prouver son statut pour la période qui précède la demande – qui se distingue de la procédure « ordinaire » applicable aux citoyens européens au moment de la demande – l'absence de toute information à cet égard – en violation de l'article 37 de l'Accord de retrait qui impose pourtant une obligation de publicité active quant aux droits et obligations des personnes couvertes par ledit accord – signifie que l'administration communale et la partie adverse sont responsables des erreurs ou des omissions que le requérant aurait pu commettre dans le cadre de sa demande de reconnaissance de son droit de séjour, et à l'égard desquelles la partie adverse n'a fourni aucune possibilité au requérant de corriger ; Que l'erreur ou l'omission commise concerne donc les documents que le requérant aurait pu fournir s'il avait été correctement informé des démarches à suivre, à savoir des documents qui viennent appuyer ceux qui figurent déjà au dossier administratif et qui démontrent qu'il possède des ressources suffisantes et que ces frais de soins de santé sont pris en charge par les autorités britanniques, mais aussi des documents qui prouvent de nouveaux éléments, y compris des extraits de compte en banque, qui apportent la preuve supplémentaire de sa présence sur le territoire belge en 2020 et ce sur une période de plus de trois mois ; [en ce que] la partie adverse prétend que les juridictions belges ont eu l'occasion de juger que la

procédure de recours en annulation instituée par les articles 39/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ne restreint pas les garanties procédurales requises par les articles 15 et 31 de la directive 2004/38/19 et par le droit à un recours effectif, et que les pièces déposées à l'appui du recours ne peuvent être prises en considération dans le cadre du contrôle de légalité devant le [Conseil] puisque « la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue : Que la jurisprudence du Conseil d'État citée par la partie adverse n'est plus d'actualité et été remise en cause dans une série d'arrêts relativement récents ; Que comme l'a précédemment jugé le Cour Constitutionnelle dans ses arrêts n° 186/2019 du 20 novembre 2019 et n° 206/2019 du 19 décembre 2019, « le recours en annulation qui, conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut être introduit à l'encontre d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour [...] n'est pas un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme » ; Que la conclusion retenue par la Cour Constitutionnelle se fonde sur la considération suivante : « le Conseil du contentieux des étrangers effectue un contrôle de légalité de la décision attaquée en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment où elle a statué; il n'est dès lors pas autorisé à prendre en considération les éventuels nouveaux éléments de preuve présentés devant lui par le requérant, ni à examiner la situation actuelle de ce dernier, c'est-à-dire au moment où il statue sur une éventuelle violation » ; Qu'il est vrai que dans la Cour nuance aussitôt cette affirmation en soulignant notamment, que dans le contexte d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant dispose de la faculté d'introduire une nouvelle demande 9ter et que l'existence de cette possibilité lui permet dès lors de bénéficier d'un recours effectif lorsqu'un changement dans la situation médicale du demandeur intervient après une première décision de rejet de la demande ; Que dans le contexte d'une demande de reconnaissance du droit de séjour d'un bénéficiaire de l'Accord de retrait, il n'existe plus de possibilité pour le requérant d'introduire une nouvelle demande dès lors que le délai de grâce pour l'introduction d'une telle demande est venu à expiration conformément à ce que prévoit l'article 47/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « [l]es demandes visées au paragraphe 2, alinéa 1er, doivent être introduites au plus tard le 31 décembre 2021 » et que seule [sic] ; Que la pratique de la partie adverse issue d'autres dossiers traités par le conseil du requérant empêcherait l'introduction d'une nouvelle demande au motif qu'« il n'est plus possible d'introduire une demande ultérieure pour obtenir le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait. Cette période transitoire a pris fin le 31.12.2020. L'accord de retrait offre une occasion unique de préserver les droits acquis avant la fin de la période transitoire conformément au droit européen. Il a été établi qu'une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait a déjà été introduite et qu'une décision a été prise. La demande ne peut pas être déposée » ; Que par ailleurs le requérant s'est vu refuser verbalement cette possibilité par l'administration communale d'Evere au motif que ce n'était plus possible lorsqu'il est venu retirer son autorisation de séjour provisoire (annexe 35) ; Qu'il appert que les limitations imposées en droit belge à l'étendue du contrôle juridictionnel que peuvent effectuer les juridictions administratives empêchent celles-ci d'effectuer un contrôle non seulement en droit mais aussi en fait de la légalité des décisions prises en application des règles européennes en matière de libre circulation des personnes et des droits connexes ; Qu'il en résulte que, vu dans son ensemble, le système de contrôle de légalité institué par la loi du 15 décembre 1980 ne remplit pas les conditions des articles 6.1 et 13 de la [CEDH] qui se consacrent aux droits à un procès équitable et à un recours effectif ; Qu'il s'ensuit que l'effet combiné des règles de procédure qui s'appliquent devant les juridictions administratives belges est de rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile la possibilité pour un requérant d'obtenir un recours juridictionnel effectif permettant de contrôler en fait et en droit la légalité de toute décision administrative prise à son encontre qui lui refuse la reconnaissance d'un droit de séjour de plus de trois mois ; Que bien qu'il appert que [le] Conseil ne dispose pas d'une compétence de réformation, il n'en résulte pas moins qu'il incombe [au] Conseil – ainsi qu'aux autres juridictions belges – d'écarter l'application d'une règle de droit interne qui serait contraire aux dispositions pourvues d'effet direct et principes généraux du droit de l'Union [...] ; Que dans ces conditions force est de constater que le droit à un recours effectif oblige [le] Conseil à écarter toute règle nationale de procédure qui l'empêche de prendre en considération les nouveaux éléments de preuve qui sont contenues dans la requête afin de s'assurer du respect de l'article 13 de la [CEDH], lu en combinaison avec le droit à un procès équitable qui est garanti par l'article 6.1 de ladite Convention, et de l'article 47 de la [Charte] ; Que si un doute persiste quant à la compatibilité en droit européen des règles de procédure applicables [au] Conseil qui l'empêchent d'effectuer un contrôle sur l'interprétation de l'article 18.1, points o) et r) de l'accord de retrait au regard de leur mise en œuvre en droit belge par les articles 39/2 et 47/5 de la loi du 15 décembre 1980, il revient [au] Conseil de poser une troisième question préjudicielle à la [CJUE] en ce qui concerne la compatibilité des règles de procédure en matière de recours administratif

en droit belge avec l'article 47 de la [Charte], l'article 21 de l'accord de retrait, les articles 15 et 31 de la directive 2004/38 et le principe général d'effectivité ; [en ce que] la partie adverse soutient que la jurisprudence citée par le requérant à l'appui de sa thèse n'apparaît pas pertinente : Que la partie adverse perd de vue la jurisprudence de la [CJUE] qui concerne l'article 47 de la [Charte] dont l'application est autonome et n'est aucunement subordonnée à la nécessité d'invoquer la violation d'une autre disposition de la Charte ou de la [CEDH] ; [...] Que le principe qui découle de cet arrêt est transposable dans le cas en l'espèce, dès lors que la procédure recours en annulation introduit contre une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour de plus de trois mois ne permet pas [au] Conseil de tenir compte de nouveaux éléments de preuve qui ont été portés à la connaissance de la partie adverse postérieurement à l'adoption de sa décision lorsque ces éléments sont déterminants pour la correcte application de l'Accord de retrait ; Que dans ces circonstances, la procédure de recours en annulation n'assure pas une protection juridictionnelle suffisante au requérant dans la mesure où elle ne permet pas [au] Conseil de tenir compte de nouveaux éléments de preuve qui sont invoqués pour la première fois dans la requête ; Que la prise en compte de ces éléments de preuve – à savoir des documents qui viennent appuyer ceux qui figurent déjà au dossier administratif et qui démontrent qu'il possède des ressources suffisantes et que ces frais de soins de santé sont pris en charge par les autorités britanniques, mais aussi des documents qui prouvent de nouveaux éléments, y compris un bail de résidence principale, des factures et des extraits de compte en banque, qui apportent la preuve supplémentaire de sa présence sur le territoire belge en 2020 – est nécessaire afin de s'assurer de la correcte application de l'Accord de retrait ; Que si un doute persiste à l'obligation qui incombe [au] Conseil de prendre en considération de nouveaux éléments de preuve qui ont été portés à la connaissance de la partie adverse postérieurement à l'adoption de sa décision, il serait utile de poser à la [CJUE] la troisième question préjudicielle qui est indiquée dans la requête dès lors que la [CJUE] n'a pas eu l'occasion de trancher la question qui a pourtant été soulevé dans le cadre de l'affaire C-710/19 G.M.A. ; Qu'il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa deuxième branche ».

5. Discussion

Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait ne sont pas remplies dès lors que *« l'intéressé ne prouve pas qu'il a exercé son droit à la libre circulation sur le territoire du Royaume avant la fin de la période de transition et ne peut donc pas se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants »*.

5.1 Le champ d'application personnel de l'Accord de retrait

5.1.1 L'un des objectifs de l'Accord de retrait vise à « offrir une protection réciproque aux citoyens de l'Union et aux ressortissants du Royaume-Uni, ainsi qu'aux membres de leur famille respective, lorsqu'ils ont exercé leurs droits de libre circulation avant une date fixée dans le présent accord, et de garantir que les droits qu'ils tirent du présent accord sont opposables et fondés sur le principe de non-discrimination; reconnaissant aussi que les droits découlant de périodes d'affiliation à un régime de sécurité sociale devraient être protégés » (6^{ème} considérant) (le Conseil souligne).

S'agissant plus précisément des citoyens britanniques, l'article 10 de l'Accord de retrait définit son champ d'application personnel en ces termes :

« 1. Sans préjudice du titre III, la présente partie s'applique aux personnes suivantes :

[...]

b) les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de résider dans un État membre conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition [à savoir le 31 décembre 2020] et qui continuent d'y résider par la suite ;

[...]

d) les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit en tant que travailleurs frontaliers dans un ou plusieurs États membres conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition [à savoir le 31 décembre 2020] et qui continuent de le faire par la suite ;

e) les membres de la famille des personnes visées aux points a) à d), pour autant qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

[...] ».

S'agissant des travailleurs frontaliers, l'article 9 de l'Accord de retrait a spécifiquement défini ceux-ci de la façon suivante :

« b) "travailleurs frontaliers", les citoyens de l'Union ou les ressortissants du Royaume-Uni qui exercent une activité économique conformément à l'Article 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs États dans lesquels ils ne résident pas ;
[...] ».

5.1.2 La loi du 16 décembre 2020 relative aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : la loi du 16 décembre 2020) a mis en œuvre la « Deuxième partie - Droits des citoyens » de l'Accord de retrait en droit belge. Elle a ainsi ajouté parmi les définitions de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 les expressions « l'accord de retrait » et « bénéficiaire de l'accord de retrait » et a inséré un nouveau chapitre *Iter* intitulé « Bénéficiaires de l'accord de retrait », comprenant un nouvel article 47/5.

L'article 47/5, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Les étrangers visés au présent chapitre sont tenus d'introduire une demande de statut de résident en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait qui sera évaluée conformément aux conditions énoncées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, de l'accord de retrait, ou d'introduire une demande en vue d'obtenir un document indiquant les droits des travailleurs frontaliers ».

À cette fin, l'arrêté royal du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relatif aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : l'arrêté royal du 24 décembre 2020) a notamment inséré les articles 69*undecies* et suivants de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lesquels modalisent la manière dont les demandes doivent être introduites par les bénéficiaires de l'Accord de retrait afin de bénéficier de l'effet protecteur de celui-ci.

5.1.3 S'agissant des bénéficiaires de l'Accord de retrait du point de vue de la Belgique, l'Accord de retrait protège donc, d'une part, les citoyens britanniques qui ont exercé leur droit de résider en Belgique conformément au droit de l'Union européenne – c'est-à-dire conformément aux articles 21, 45 et 49 du TFUE et à la directive 2004/38 –, en leur octroyant un statut de séjour.

D'autre part, il protège les citoyens britanniques qui ont fait usage de leur droit à la libre circulation en travaillant en Belgique sans y résider, à savoir les travailleurs frontaliers, en leur octroyant un statut qui ne protège que le droit au travail et le droit d'entrée et de sortie en Belgique.

S'agissant de ces derniers, le fait que l'article 9.b) de l'Accord de retrait fasse une référence explicite aux articles 45 et 49 du TFUE exclut les travailleurs détachés qui travaillent en Belgique sur base d'un droit dérivé de leur employeur de prester librement des services en Belgique sur base de l'article 56 du TFUE.

Il ressort clairement de ce qui précède que l'Accord de retrait ne s'applique pas aux travailleurs détachés. Ceux-ci n'ont en effet pas fait usage de leur liberté de circulation telle que définie aux articles 21, 45 et 49 du TFUE, mais ont effectué une prestation relevant de l'article 56 du TFUE, à savoir une prestation de services dans un État membre par un citoyen de l'Union établi dans un autre État membre de l'Union européenne. La situation des travailleurs détachés est le pendant de la libre prestation des services, qui donne le droit aux entreprises de fournir des services sur le territoire d'un autre État membre et de détacher temporairement leurs propres travailleurs sur le territoire dudit État membre à cette fin.

Le droit d'établissement prévu par l'article 49 du TFUE est le corollaire de l'article 45 du TFUE établissant la liberté de circulation des travailleurs. Il est un droit propre du citoyen de l'Union. Ainsi, ce droit d'établissement n'est pas prévu pour le travailleur détaché : il ne lui est pas nécessaire puisqu'il reste attaché à l'État membre dans lequel il a signé son contrat de travail.

5.2 Le statut de la partie requérante

5.2.1 La directive 96/71 s'applique notamment aux entreprises qui « détache[nt] un travailleur, pour leur compte et sous leur direction, sur le territoire d'un État membre, dans le cadre d'un contrat conclu entre l'entreprise d'envoi et le destinataire de la prestation de services opérant dans cet État membre, pour autant qu'il existe une relation de travail entre l'entreprise d'envoi et le travailleur pendant la période de détachement ».

Aux fins de l'application de cette directive, son article 2 définit le travailleur détaché comme « tout travailleur qui, pendant une période limitée, exécute son travail sur le territoire d'un État membre autre que l'État sur le territoire duquel il travaille habituellement. [...], la notion de travailleur est celle qui est d'application dans le droit de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur est détaché ».

5.2.2 En l'espèce, suite à un contrat de consultance entre la société [LA ICC Ltd.], établie au Royaume-Uni, et la société [J.H. Ltd.], également établie au Royaume-Uni et employeur de la partie requérante, cette dernière est appelée à exercer sa profession auprès de l'Agence [...] au SHAPE. Le Conseil note également que la venue de la partie requérante en Belgique était directement motivée par l'exécution de son contrat.

La partie requérante doit donc être qualifiée de « travailleur détaché » au sens du droit européen.

En tant que travailleur détaché, la partie requérante n'est donc pas protégée par les dispositions de l'Accord de retrait.

5.3 Les prétentions de la partie requérante dans la première branche du moyen unique

5.3.1 Dans la première branche du moyen unique, la partie requérante ne conteste pas avoir bénéficié du statut de travailleur détaché. Elle estime toutefois avoir fait usage de sa liberté de circulation en tant que titulaire de ressources suffisantes, de sorte qu'elle entend bénéficier de la protection de l'article 10 de l'Accord de retrait afin de garantir son droit de séjour en Belgique.

À ce sujet, comme l'indique la partie défenderesse, et ainsi que relevé par la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse a précisé dans l'une de ses communications aux ressortissants britanniques bénéficiant du statut de travailleur détaché ce qui suit : « Vous ne pouvez pas demander un statut de séjour en tant que salarié ou indépendant parce que votre travail en tant que travailleur détaché ne relève pas des articles 45 ou 49 du TFUE mais de l'article 56 du TFUE. Toutefois, vous pouvez demander le statut de bénéficiaire de l'accord en une autre qualité, en tant que personne disposant de ressources suffisantes si vous avez des revenus suffisants, en tant que membre de la famille d'un bénéficiaire britannique de l'accord de retrait ou en tant qu'étudiant » (voir : <https://dofi.ibz.be/fr/themes/third-country-nationals/brexit/faq>).

5.3.2.1 Le Conseil observe que la partie requérante n'était pas titulaire d'un titre de séjour valable au 31 décembre 2020.

Dans ce cas, conformément à l'article 18.1 de l'Accord de retrait, et selon l'article 47/5, § 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et contrairement à ce que le soutient erronément la décision attaquée, « Les personnes visées à l'article 10, paragraphe 1^{er}, point b), de l'accord de retrait qui peuvent prouver qu'elles ont exercé leur droit de séjour sans être titulaires d'un titre de séjour valable doivent fournir la preuve qu'elles résidaient déjà en tant que citoyen Britannique sur le territoire avant la fin de la période de transition et justifier leur demande au moyen de tous les documents visés à l'article 18, paragraphe 1^{er}, point k), de l'accord de retrait ».

De même, en vertu de l'article 69*duodecies*, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « § 3. Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois suivant la demande, les personnes visées à l'article 69*undecies*, 1^o et 2^o, qui ne sont pas en possession d'une attestation d'enregistrement valable, d'un document valable attestant de la permanence du séjour ou d'un document valable pour travailleur frontalier avant la fin de la période de transition doivent produire les documents suivants :

1^o une copie du passeport valable ou, pour les ressortissants du Royaume-Uni, de la carte d'identité valable de l'intéressé ;

2° un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, visés à l'article 47/5, § 4, alinéa 2, de la loi, si l'intéressé a plus de dix-huit ans ;

3° selon le cas, la preuve de la qualité en laquelle il a exercé conformément au droit de l'Union et avant la fin de la période de transition, son droit de séjour ou son droit en tant que travailleur frontalier, visée à l'article 50, § 2, 1° à 5°, ou, s'il n'est pas possible de produire les preuves visées à l'article 50, § 2, 1° -3°, toute autre preuve qu'il a exercé un de ces droit [sic] ;
[...] ».

5.3.2.2 La partie requérante devait donc, pour pouvoir bénéficier de l'Accord de retrait, apporter la preuve de la qualité avec laquelle elle prétend avoir exercé son droit de séjour de plus de trois mois en Belgique conformément au droit de l'Union européenne, à savoir en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

À ce sujet, l'article 7 de la directive 2004/38 dispose que :

« 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une durée de plus de trois mois :

[...]

b) s'il dispose d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil et garantit à l'autorité nationale compétente, par le biais d'une déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de leur période de séjour ;

[...] ».

L'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« § 4. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

[...]

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

[...]

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1^{er}, 2° ».

Selon l'article 50, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « § 2. Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants :

[...]

4° citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° de la loi :

a) la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte; et

b) une assurance maladie;

[...] ».

En l'espèce, la partie requérante estime notamment que les ressources dont la partie requérante dispose, qui proviennent de son activité de travailleur détaché, sont la preuve du fait qu'elle est titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Or, contrairement à ce que soutient la partie requérante, et même si la directive 2004/38 ne fournit aucune information sur la provenance des ressources suffisantes, le Conseil estime, au regard de l'économie générale de ladite directive, dont l'objectif était de « codifier et de revoir les instruments communautaires existants qui visent séparément les travailleurs salariés, les non-salariés, les étudiants et autres personnes sans emploi en vue de simplifier et de renforcer le droit à la liberté de circulation et de séjour de tous les citoyens de l'Union » (3^{ème} considérant de ladite directive), que le ressortissant britannique qui prétend être titulaire de ressources suffisantes ne peut trouver celles-ci dans les ressources tirées de son activité professionnelle de travailleur détaché dans l'État membre d'accueil.

Cette interprétation est d'ailleurs confirmée par l'article 18.1.k).ii) de l'Accord de retrait qui, lorsqu'il se réfère à l'article 7.1.b) de la directive 2004/38, soit les citoyens de l'Union titulaires de ressources suffisantes, invite les bénéficiaires de l'Accord de retrait à fournir « en tant que personnes économiquement inactives, la preuve qu'ils disposent de ressources suffisantes pour eux-mêmes et les membres de leur famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État d'accueil au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État d'accueil ; [...] » (le Conseil souligne).

Adopter la position défendue par la partie requérante reviendrait à reconnaître au citoyen de l'Union deux statuts incompatibles.

À cet égard, la partie défenderesse ne dit pas autre chose dans les informations communiquées aux ressortissants britanniques présents sur son territoire, sous la question « Vous êtes un ressortissant britannique qui a séjourné en Belgique en tant que personne économiquement active, disposant de moyens de subsistance suffisants ou en tant qu'étudiant avant le 31 décembre 2020 mais ne disposez pas d'un titre de séjour valable » :

« Pour introduire votre demande, vous devez vous inscrire auprès de la commune ou vous séjourner [sic] normalement :

- votre carte d'identité ou votre passeport en cours de validité ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 6 mois (depuis le 01/01/2021 avec apostille) ;
- la preuve que vous avez exercé votre droit à la libre circulation en tant que personne économiquement active (en tant que salarié ou indépendant), ou en tant que personne disposant de moyens de subsistance suffisants ou encore en tant qu'étudiant. À cette fin, les mêmes moyens de preuve seront acceptés que pour les citoyens de l'Union :

[...]

o Moyens de subsistance suffisants : preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants (prestations de sécurité sociale (en Belgique ou dans un autre État membre), revenus du travail dans un autre État membre, moyens de subsistance obtenus par l'intermédiaire d'un tiers, etc.) et preuve d'une assurance maladie (preuve d'une mutuelle belge, d'une assurance maladie privée, d'une assurance maladie publique étrangère) ;

[...] » (le Conseil souligne).

Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas admis que les travailleurs détachés britanniques pouvaient utiliser les ressources dont ils disposent grâce à leur qualité de travailleurs détachés pour prouver leur qualité de titulaire de ressources suffisantes.

En ce que la partie requérante fait valoir que « le requérant disposait pendant la période de transition qui a pris fin le 31.12.2020 de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système belge d'aide sociale et d'une assurance maladie », le Conseil observe que ces ressources proviennent de son activité de travailleur détaché.

Le Conseil relève que la partie requérante a eu l'opportunité, pendant la période de transition, de trouver une autre source de revenu, indépendante de son travail en tant que travailleur détaché, par exemple en tant que travailleur indépendant ou en tant qu'employé auprès d'une entreprise établie en Belgique, ce qu'elle n'a pas fait.

Partant, indépendamment des conditions consistant à résider sur le territoire belge et à disposer d'une assurance maladie, la partie requérante ne prouve en tout état de cause pas disposer de ressources

suffisantes et donc avoir fait usage de son droit de libre circulation, tel que précisé dans la directive 2004/38. Elle ne peut donc bénéficier de l'Accord de retrait puisqu'au regard du droit communautaire, la partie requérante a uniquement exercé son statut de travailleur détaché.

Au vu de ce constat, il n'y a pas lieu d'examiner les arguments de la partie requérante portant sur la résidence principale de la partie requérante, sa rémunération, et sa couverture de soins de santé valable en Belgique, lesquels sont inopérants.

5.3.2.3 Le Conseil estime que la partie requérante effectue une lecture biaisée de la communication de la partie défenderesse. Cette dernière communication ne pourrait avoir pour effet de modifier l'ordonnancement juridique en assimilant le travailleur détaché au titulaire de moyens de subsistance suffisants alors que les États Membres et le Royaume-Uni ont écarté cette possibilité de l'Accord de retrait.

La partie défenderesse informe uniquement les intéressés qu'il est possible, s'ils répondent aux conditions prévues par la directive 2004/38, de solliciter un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne ayant fait usage de son droit de libre circulation ou en tant que membre de la famille d'un tel citoyen ou en tant qu'étudiant. Cette communication ne signifie pas que ses destinataires sont reconnus d'emblée comme étant dans les conditions prévues par la directive 2004/38.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le « simple fait de sa présence sur le territoire national avant la fin de période de transition conformément à l'article 10.1, point b) de l'Accord de retrait lu en combinaison avec l'article 13.1 qui inclut le droit de séjour jusqu'à trois mois eu égard à la référence à l'article 6.1 de la directive 2004/38 » ne permet pas de conclure que la partie requérante « tombe forcément dans le champ d'application personnel de l'Accord de retrait », à défaut pour cette dernière d'avoir démontré qu'elle séjournait sur le territoire belge en qualité de citoyen de l'Union titulaire de ressources suffisantes, visé à l'article 7.1.b) de la directive 2004/38.

Enfin, en ce que la partie requérante se prévaut d'informations trouvées sur une base de données non publique, destinée à l'usage unique des administrations communales, la partie requérante ne démontre pas que ces informations se soient traduites dans une ligne de conduite de l'administration à laquelle elle aurait pu se fier.

5.3.2.4 En ce que la partie requérante fait valoir que « dans l'hypothèse où [le] Conseil serait amené à considérer que c'est à juste titre que la seconde [sic] partie adverse a conclu que le requérant n'a pas fourni la preuve qu'il exerçait une activité salarié [sic] avant la fin de la période de transition, le requérant serait en droit d'invoquer le bénéfice du droit de droit de séjour jusqu'à trois mois qui est explicitement couvert par l'article 10.1, point b) de l'Accord de retrait lu en combinaison avec l'article 13.1 qui renvoie à l'article 6.1 de la directive 2004/38 intitulé " Droit de séjour jusqu'à trois mois " » et que « même si une personne ne peut démontrer qu'elle rentre dans les conditions pour obtenir le droit de séjour de trois mois, elle peut néanmoins revendiquer le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait sur la base d'un droit de séjour jusqu'à trois mois », le Conseil rappelle qu'au vu de l'article 10 de l'Accord de retrait, sont notamment bénéficiaires de l'Accord de retrait, les « ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de résider dans un État membre conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition [à savoir le 31 décembre 2020] et qui continuent d'y résider par la suite ».

Selon la Communication de la Commission du 20 mai 2020 intitulée *Note d'orientation relative à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique Deuxième partie — Droits des citoyens* (2020/C 173/01), « [l]'exercice du droit de séjour signifie qu'un citoyen de l'UE ou un ressortissant du Royaume-Uni réside légalement dans l'État d'accueil conformément à la législation de l'Union en matière de libre circulation avant la fin de la période de transition. L'ensemble des situations où le droit de séjour découle des règles de l'Union en matière de libre circulation sont couvertes. Cela comprend tout droit de séjour, qu'il soit permanent ou non, quelle que soit sa durée (par exemple, arriver dans l'État d'accueil une semaine avant la fin de la période de transition et y résider en tant que demandeur d'emploi en vertu de l'article 45 TFUE suffit) et quelle que soit la qualité en laquelle ces droits sont exercés (en tant que travailleur salarié, travailleur non salarié, étudiant, demandeur d'emploi, etc.). Il suffit que le droit de séjour ait été exercé conformément aux conditions que le droit de l'Union attache au droit de séjour (affaire C-162/09 Lassal ou affaires jointes C-424 et 425/10 Ziolkowski et Szeja). La possession d'un titre de séjour ne constitue

pas une condition préalable à un séjour légal conformément au droit de l'Union dès lors qu'en vertu de celui-ci, le droit de séjour est conféré directement aux citoyens de l'Union par le traité et ne dépend pas de l'accomplissement de procédures administratives (considérant 11 de la directive 2004/38/CE). Par ailleurs, la possession d'un titre de séjour délivré en vertu du droit de l'Union ne rend pas, en soi, le séjour conforme au droit de l'Union (affaire C-325/09 Dias) » (le Conseil souligne).

Il en résulte que les ressortissants du Royaume-Uni, qui ont bénéficié d'un court séjour en Belgique conformément à l'article 6 de la directive 2004/38 qui vise le « Droit de séjour jusqu'à trois mois », durant les dernières semaines de 2020 et qui ont continué ce séjour sans interruption en 2021, peuvent également introduire une demande en tant que bénéficiaires de l'Accord de retrait.

Ils devront néanmoins prouver qu'ils remplissent les conditions pour un long séjour dans une des qualités visées à l'article 7 de la directive 2004/38, qui vise le « Droit de séjour de plus de trois mois », au plus tard le dernier jour de leur court séjour. En effet, un ressortissant du Royaume-Uni ne peut acquérir un droit de séjour pour le futur sur base d'un court séjour.

Le Conseil renvoie à ce sujet à l'article 18.1.k) de l'Accord de retrait qui précise les pièces justificatives que l'État d'accueil peut exiger que les ressortissants du Royaume-Uni présentent, pour prouver qu'« ils séjournent dans l'État d'accueil conformément à l'Article 7, paragraphe 1, point a), de la directive 2004/38/CE en tant que travailleurs salariés ou non salariés », qu'« ils séjournent dans l'État d'accueil conformément à l'Article 7, paragraphe 1, point b), de la directive 2004/38/CE en tant que personnes économiquement inactives » et qu'« ils séjournent dans l'État d'accueil conformément à l'Article 7, paragraphe 1, point c), de la directive 2004/38/CE en tant qu'étudiants ». L'article 18.1.k) ne vise donc que les trois catégories mentionnées à l'article 7 de la directive 2004/38, à l'exclusion du court séjour relevant de l'article 6 de la directive 2004/38.

Dès lors, au vu de la réponse apportée *supra* à la première branche de son premier moyen, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de poser à la CJUE la question préjudicielle suggérée.

5.3.2.5 L'article 69*duodecies*, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que « Les personnes visées à l'article 69*undecies* introduisent une demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait auprès de l'administration communale de leur lieu de résidence au moyen d'un document établi conformément au modèle figurant à l'annexe 58.

[...]

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les personnes visées à l'article 69*undecies*, 2°, introduisent leur demande auprès de l'administration communale du lieu où elles sont employées ».

Le sixième paragraphe, alinéa 1^{er}, de la même disposition dispose que « Le bourgmestre ou son délégué accorde immédiatement le droit de séjour ou le droit au petit trafic frontalier aux personnes visées au § 2 qui produisent tous les documents de preuve requis dans le délai imparti à l'article 47/5, § 3, de la loi et dont l'extrait du casier judiciaire ne mentionne aucune condamnation ».

Les personnes visées au deuxième paragraphe sont les ressortissants britanniques « qui sont déjà en possession d'une attestation d'enregistrement valable, d'une carte de séjour valable en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, d'un document valable attestant de la permanence du séjour, de la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union valable ou d'un document valable pour les travailleurs frontaliers ».

C'est donc à juste titre qu'en application du paragraphe 5, alinéa 1^{er}, de l'article 69*duodecies* susvisé, l'autorité communale a transmis la demande à la partie défenderesse, laquelle selon le paragraphe 7, accordera « une carte de séjour pour les bénéficiaires de l'accord de retrait, une carte de séjour permanent pour les bénéficiaires de l'accord de retrait ou une carte pour le petit trafic frontalier pour les bénéficiaires de l'accord de retrait, établie conformément au modèle figurant respectivement aux annexes 53, 54 ou 55 » ou refusera d'accéder à la demande, comme en l'espèce, « et, le cas échéant, délivre à la personne concernée un ordre de quitter le territoire. Le bourgmestre ou son délégué notifie les deux décisions au

moyen d'un document établi conformément au modèle figurant à l'annexe 59 », sous réserve de la possibilité de solliciter des documents supplémentaires en appui de la demande.

Enfin, au vu de la répartition des compétences entre l'administration communale et le ministre ou son délégué, lorsqu'ils statuent dans le cadre des demandes introduites en application de l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration communale n'est compétente, pour accorder un droit de séjour, que dans les cas visés à l'article 69^{duodecies}, § 6, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. La partie requérante ne relevant pas de ce cas de figure, elle ne peut alléguer la « confiance légitime » qui découlerait de l'annexe 58 lui délivrée par l'administration communale de la ville d'Evere le 6 mai 2022.

5.3.3 Le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu de poser à la CJUE la question préjudicielle suggérée dès lors que les ressources obtenues par le travailleur détaché dans le cadre de son détachement ne peuvent être prises en considération en tant que ressources suffisantes au sens de l'article 7.1.b) de la directive 2004/38 et de l'article 10 de l'Accord de retrait.

5.4 Les prétentions de la partie requérante dans la seconde branche du moyen unique

5.4.1 Dans la seconde branche de son moyen unique, la partie requérante invoque tout d'abord la violation de l'article 18.1.o) de l'Accord de retrait, dès lors que la partie défenderesse « a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant au motif qu'il n'aurait pas fourni la preuve d'avoir exercé le droit à la libre circulation avant la fin de la période de transition à savoir le 31.12.2020 et ce sans lui donner la possibilité de fournir des preuves supplémentaires avant de prendre sa décision ».

L'article 18.1.o), qui se trouve dans la « Deuxième partie - Droits des citoyens » de l'Accord de retrait, précise que « L'État d'accueil peut exiger des citoyens de l'Union ou des ressortissants du Royaume-Uni, des membres de leur famille respective et des autres personnes qui résident sur son territoire dans les conditions énoncées au présent titre, qu'ils demandent un nouveau statut de résident qui leur confère les droits prévus au présent titre et un document attestant ce statut, qui peut être sous forme numérique. La demande d'un tel statut de résident est soumise aux conditions suivantes :

[...]

o) les autorités compétentes de l'État d'accueil aident les demandeurs à prouver leur éligibilité et à éviter toute erreur ou omission dans leur demande; elles donnent aux demandeurs la possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles ».

Le Conseil observe que la partie requérante prétend que « dans l'hypothèse où la partie adverse aurait invité le requérant à fournir des preuves supplémentaires quant à sa situation, le requérant aurait pu facilement fournir les preuves supplémentaires qui auraient dû conduire la partie adverse à constater qu'il rentrait dans les conditions pour pouvoir revendiquer le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait et fonder un droit de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 10.1 et 13.1 de l'Accord de retrait, de l'article 21 du TFUE de l'article 7.3 de la directive 2004/38 et des articles 47/5 §1 et 40, §4, 2° [lire : 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°] de la loi du 15 décembre 1980 en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ».

La partie requérante mentionne notamment que « le requérant aurait pu fournir des documents pour compléter les preuves qui figurent déjà au dossier administratif et qui établissent qu'il a exercé son droit de séjour de plus de trois mois en Belgique avant la fin de la période de transition, y compris le bail de location et le contrat de consultance conclu en 2020 [...] ; Que le requérant aurait pu fournir d'autres preuves quant à ses ressources et notamment la confirmation supplémentaire qu'il a perçu une rémunération moyenne de 5.750 € par mois pour ses activités de consultant en Belgique par l'intermédiaire de son entreprise personnelle « [J.H. Ltd.] » pendant la période de juillet à décembre 2020 (avis de versements pour 2020; [...]) et qu'il a perçu une rémunération similaire tout au long de l'année 2021 (avis de versements versés à l'entreprise du requérant de janvier à novembre 2021 ; [...]) ».

Or, le Conseil ne peut que rappeler les développements qu'il a tenus *supra*, dès lors que les seules ressources qui sont de nouveau alléguées par la partie requérante dans le cadre de la seconde branche du moyen unique sont celles découlant de son activité de travailleur détaché, lesquelles ne permettent

pas de prouver que le requérant a fait usage de son droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes.

5.4.2 Au vu de ce constat, il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments que la partie requérante développe dans la deuxième branche de son moyen unique ni de poser à la CJUE la question préjudicielle suggérée.

5.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT